

10  
=

LBN-1963-L-20890

**L'ARGUS DE LA LEGISLATION LIBANAISE**

Traduction trimestrielle des principaux textes législatifs libanais  
 Publication du **Bureau de Documentation Libanaise et Arabe**  
 Rue Sodeco - B.P. 165403 - Téléphone (01)219113 - Fax (01)219955 - Beyrouth - Liban

Publication trimestrielle  
 Premier trimestre 2003  
 Volume 49 - N° 1

CE DOCUMENT  
 APPARTIENT A  
 DOC. NORMES

DOCUMENT**LOI RELATIVE A LA SECURITE SOCIALE**

Traduction française intégrale de la Loi relative à la Sécurité Sociale au Liban

	Page
LIVRE I	ADMINISTRATION ET CHAMP D'APPLICATION DE LA SECURITE SOCIALE 1
TITRE I	Caisse Nationale de Sécurité Sociale - Organisation Administrative 1
TITRE II	Etapas et Champ d'Application de la Sécurité Sociale 8
LIVRE II	PRESTATIONS 15
TITRE I	Assurance Maladie-Maternité 15
Chapitre 1	Dispositions générales 15
Chapitre 2	Soins médicaux 17
Chapitre 3	Indemnité de maladie 21
Chapitre 4	Indemnité de maternité 22
Chapitre 5	Allocation de frais funéraires 22
TITRE II	Assurance Accidents du Travail - Maladies Professionnelles 22
Chapitre 1	Dispositions générales 22
Chapitre 2	Soins médicaux 24
Chapitre 3	Indemnité d'accident du travail 24
Chapitre 4	Pension d'incapacité 25
Chapitre 5	Pension des ayants droit suite au décès de l'assuré 26
Chapitre 6	Allocation de frais funéraires 28
TITRE III	Allocations Familiales 28
TITRE IV	Indemnité de Fin de Service 29
TITRE V	Dispositions Communes aux Diverses Prestations 33
LIVRE III	DISPOSITIONS FINANCIERES ET REGLEMENT DES CONTESTATIONS 36
TITRE I	Ressources et Organisation Financière 36
Chapitre 1	Dispositions générales 36
Chapitre 2	Gain imposable 39
Chapitre 3	Cotisations 40
Chapitre 4	Contrôle et pénalités 44
TITRE II	Règlement des Contestations 47

Inclut les modifications introduites par les textes suivants :

- Loi n° 9/74 du 25/03/74
- Loi n° 12/78 du 24/04/78
- Loi promulguée par le décret n° 1881 du 5/04/79
- Loi n° 15/69 du 14/05/69
- Loi n° 20/72 du 23/12/72
- Loi n° 16/75 du 11/04/75
- Loi n° 3/82 du 28/01/82
- Loi n° 7/86 du 11/02/86
- Loi n° 3/2 du 6/04/2001
- Loi promulguée par le décret n° 2653 du 13/01/72
- Loi promulguée par le décret n° 2046 du 6/10/71
- Loi n° 20/88 du 4/05/87
- Décret-loi n° 116 du 30/06/77
- Loi promulguée par le décret n° 6110 du 5/10/73
- Loi promulguée par le décret n° 8496 du 2/08/74
- Loi n° 24/82 du 3/08/82
- Décret-loi n° 26 du 5/08/67

LOI RELATIVE A LA SECURITE SOCIALE

Loi promulguée par le décret N° 13955 du 26 septembre 1963  
(avec ses modifications)

Le Président de la République Libanaise,  
Vu la Constitution Libanaise, et notamment son article 58,  
Vu que le Gouvernement a transmis à la Chambre des Députés par le décret N° 12539  
du 16 avril 1963 le projet de loi revêtu du caractère d'urgence relatif à la sécurité sociale,  
Vu qu'il s'est écoulé plus de quarante jours sur la transmission de ce projet à la Chambre  
des Députés sans qu'elle y statue,  
Sur la proposition du Ministre du Travail et des Affaires Sociales,  
Et après approbation du Conseil des Ministres au cours de sa réunion en date du 7/8/1963,  
Décrète ce qui suit :

PREMIER ARTICLE

Est rendu exécutoire le projet de loi revêtu du caractère d'urgence relatif à la sécurité sociale,  
transmis à la Chambre des Députés par le décret N° 12539 du 16 avril 1963, et dont le texte suit :

**LIVRE I - ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET CHAMP D'APPLICATION  
DE LA SECURITE SOCIALE**

**TITRE I - CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE -  
ORGANISATION ADMINISTRATIVE**

Article 1

- 1 - Il est créé une Caisse Nationale de Sécurité Sociale, désignée dans la présente loi par le terme "Caisse". Elle est chargée de la gestion de l'ensemble du régime de la sécurité sociale et de ses diverses branches.
- 2 - La Caisse est une institution autonome à caractère social, régie par les dispositions de la présente loi. Elle est dotée de la personnalité morale ainsi que de l'autonomie financière et administrative. Elle a son siège à Beyrouth. Elle est autorisée à établir des bureaux régionaux et locaux.
- 3 - Dans les limites fixées par l'article 3 de la présente loi la Caisse est soumise :
  - A - A la tutelle du Ministère du Travail et des Affaires Sociales, par l'intermédiaire d'un Commissaire du Gouvernement dont les attributions seront précisées par un décret d'application pris en Conseil des Ministres;
  - B - A la tutelle préalable du Conseil des Ministres;
  - C - Au contrôle a posteriori de la Cour des Comptes, à l'exclusion de tout contrôle a priori.
- 4 - Les organes de la Caisse sont le Conseil d'Administration, la Commission Technique et le Secrétariat. Le Secrétariat est placé sous l'autorité d'un Directeur Général.
- 5 - La Caisse n'est soumise au contrôle ni du Conseil de la Fonction Publique ni de l'Inspection Centrale. Les dispositions du décret-loi N° 150 du 12 juin 1959 ne lui sont pas applicables.

Article 2 (tel que modifié par la loi N° 9/74 du 25 mars 1974, la loi N° 12/78 du 24 avril 1978, (et la loi promulguée par le décret N° 1881 du 5 avril 1979

1 - Le conseil d'administration est composé des délégués suivants :

- A - Six délégués représentant l'Etat, pouvant être choisis soit parmi les fonctionnaires des administrations et établissements publics, soit en dehors.
- B - Dix délégués des organisations professionnelles les plus représentatives des employeurs mentionnés au paragraphe 1 de l'article 9 de la présente loi.
- C - Dix délégués des organisations professionnelles les plus représentatives des salariés (ouvriers et employés) mentionnés au paragraphe 1 de l'article 9 de la présente loi.
- D - Des délégués des organisations agricoles les plus représentatives des employeurs et des salariés dont le nombre et le mode de désignation seront fixés par un décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre du Travail et des Affaires Sociales.

2 - Les organisations mentionnées aux alinéas B et C du paragraphe précédent ainsi que le nombre de délégués de ces organisations seront fixés par un décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre du Travail et des Affaires Sociales, sous réserve que la plus large représentation possible soit réservée à cet effet aux secteurs existants.

Les organisations en question choisissent leurs délégués par des élections qui seront homologuées par un décret pris en Conseil des Ministres.

Le Gouvernement peut demander à n'importe laquelle de ces organisations le remplacement de son délégué élu par un autre délégué, lorsqu'il estime ce remplacement nécessaire.

3 - Les délégués sont nommés pour une période de quatre ans. Le délégué doit être libanais et il doit être expert dans le domaine de son travail.

4 - En cas de démission ou de décès d'un délégué, son remplaçant est nommé pour la période restante du mandat, conformément à la procédure suivie pour la nomination du prédécesseur.

5 - Les nouveaux délégués sont nommés, ou leur élection homologuée, deux mois au moins avant la fin du mandat en cours.

6 - Le nouveau conseil d'administration est élu au cours de la première séance tenue par son Comité de Bureau qui se compose du Président, du Vice-Président, de deux secrétaires, et de quatre membres, sous réserve que l'Etat soit représenté dans le Bureau par deux délégués, et que les salariés soient représentés par trois délégués et les employeurs par trois délégués.

7 - La durée du mandat du Comité de Bureau est de quatre ans renouvelables, sous réserve que le mandat de tout délégué se termine d'office à l'achèvement de son mandat ou à sa déchéance du conseil d'administration.

8 - Les décisions sont prises au conseil (d'administration) et au Comité de Bureau à la majorité absolue. Chaque délégué aura une voix, et en cas de partage égal des voix, la voix du Président sera prépondérante, sous réserve que la majorité qui a voté au conseil d'administration pour la décision prise soit la majorité absolue de chaque groupe de représentants : de l'Etat, des employeurs, et des salariés; si cela n'est pas réalisé au cours de la première séance, le Conseil est convoqué à une deuxième séance pour voter la même décision à la majorité absolue des membres du Conseil sans distinction, sous réserve que la période séparant la première séance de la deuxième séance ne soit pas inférieure à deux semaines.

- 9 - Le Comité de Bureau doit déposer auprès du conseil (d'administration) les décisions prises au cours de la première séance qu'il aura tenue.
- 10 - Le conseil (d'administration) établit son Règlement Intérieur et fixe les dates de ses réunions; il se réunit sur convocation de son Président une fois par mois. Des réunions extraordinaires peuvent avoir lieu sur demande écrite de cinq délégués au moins ou sur demande du Ministre du Travail et des Affaires Sociales, ou du Président de la Commission Technique, ou du Directeur Général.
- 11 - Le Comité de Bureau fixe les dates de ses réunions et se réunit sur convocation de son Président une fois par semaine. Des réunions extraordinaires peuvent avoir lieu sur la demande de trois de ses membres au moins, ou sur la demande du Ministre du Travail et des Affaires Sociales, ou du Président de la Commission Technique, ou du Directeur Général.
- 12 - Le délégué reçoit une indemnité pour sa participation effective à toute réunion du conseil (d'administration) et du Comité de Bureau; le montant de cette indemnité ainsi que le seuil maximal des sommes auxquelles le délégué peut avoir droit durant un mois pour sa participation aux réunions du conseil d'administration et du Comité de Bureau quelque soit le nombre de ces réunions, seront fixés par un décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre du Travail et des Affaires Sociales.
- Le délégué ne peut recevoir aucun salaire ou aucune indemnité pour n'importe quel travail qu'il accomplit au profit de la Caisse.
- 13 - Les membres du conseil d'administration sont personnellement responsables, même vis-à-vis des tiers, des actes frauduleux qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont responsables individuellement ou solidairement pour leurs activités au conseil (d'administration) et au Comité de Bureau, et pour tous dommages-intérêts dus aux personnes lésées, à l'exception de ceux qui se sont opposés à la décision mise en cause et qui ont consigné leur opposition dans le procès-verbal de la réunion.
- 14 - L'action en responsabilité se prescrit après l'écoulement de cinq années sur la date de la décision mise en cause.

Article 3 (tel que modifié par la loi N° 12/78 du 24 avril 1978)

Les attributions du conseil d'administration de la Caisse sont notamment les suivantes :

- 1 - Sous réserve d'un décret pris en Conseil des Ministres :
- A - organisation et nomination de la Commission financière chargée des investissements à court, moyen, et long terme, des fonds de la Caisse, conformément aux dispositions de l'article 64, paragraphe 2, de la présente loi;
  - B - autorisation au Directeur général d'acquérir ou d'aliéner chaque bien immobilier dont la valeur dépasse le montant fixé par le Règlement Intérieur, quand il s'agit de biens destinés au fonctionnement interne de la Caisse, ou des services sociaux qui sont sous son autorité directe.
- 2 - Les travaux qui nécessitent l'approbation de l'autorité de tutelle :
- A - établir tous les règlements intérieurs de la Caisse, le statut du personnel, l'échelle des grades, et le barème des traitements destinés aux divers organismes de la Caisse.
  - B - établir le budget administratif de la Caisse et les budgets annexes.

- C - clôturer les comptes du budget administratif, des budgets annexes, et des divers comptes de la Caisse; établir le bilan, les rapports, et les mémoires explicatifs fixés dans le règlement de la Caisse.
  - D - établir les priorités pour les investissements sociaux.
  - E - fixer les bases de création des bureaux locaux et régionaux.
- 3 - Les travaux sur lesquels statue le Comité de Bureau :
- A - les décisions dont la présentation au Conseil des Ministres n'est pas exigée par la loi et celles qui ne nécessitent pas l'approbation de l'autorité de tutelle.
  - B - les décisions qui doivent être prises à la suite des rapports de la Commission Technique ou des observations de l'autorité de tutelle, revêtue du caractère administratif ou technique, et qui n'ont pas besoin d'être revues par le Conseil des Ministres ou l'autorité de tutelle.
  - C - nomination des employés des catégories trois et quatre à la suite d'un concours conformément à ce qui est stipulé à l'article 6 de la présente loi.
- 4 - Le conseil d'administration soumet, dans un délai de huit jours, à l'autorité de tutelle par l'intermédiaire du Commissaire du Gouvernement et avec son avis, les décisions visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article accompagnées du procès-verbal y afférent.
- 5 - Si l'autorité de tutelle ne communique pas au conseil d'administration son refus motivé dans un délai d'un mois à compter de la réception des décisions qui lui sont soumises, ces décisions sont considérées, à l'expiration dudit délai, comme approuvées de plein droit.
- Il en est de même pour les décisions du Conseil des Ministres, visées au paragraphe 1, alinéa B, du présent article.
- 6 - Le conseil d'administration peut demander au Conseil des Ministres de régler tout différend qui l'opposerait à l'autorité de tutelle.

Article 4 (tel que modifié par la loi N° 12/78 du 24 avril 1978)

- 1 - La Commission Technique est un des organismes permanents de la Caisse; elle exerce les fonctions qui lui sont imparties par la présente loi et par les règlements de la Caisse.
- 2 - La Commission Technique se compose d'un Président et de deux membres.
- 3 - Le Président et les membres de la Commission Technique sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre du Travail et des Affaires Sociales, à condition qu'ils remplissent les conditions suivantes, en plus des conditions générales en vigueur à la Caisse :
  - A - Concernant le Président de la Commission :

Il doit être un fonctionnaire de la première catégorie du cadre administratif général de l'Etat, ou de ceux qui ont le droit d'être promus à cette catégorie.

Ou bien, il doit être titulaire d'un diplôme universitaire, acquis après avoir obtenu le baccalauréat deuxième partie ou son équivalent, dans les domaines du droit, des sciences économiques, financières ou commerciales, avec, dans le domaine de sa spécialisation, une expérience effective d'au moins dix ans après l'obtention du diplôme.

## B - Concernant les deux membres :

Le membre doit être un fonctionnaire de la deuxième catégorie du cadre administratif général de l'Etat, ou de ceux qui ont le droit d'être promus à cette catégorie, ou être titulaire d'un diplôme universitaire nécessitant au moins trois années d'études après l'obtention de la deuxième partie du baccalauréat ou l'équivalent, dans les mêmes domaines que ceux qui sont exigés pour la nomination à la fonction de Président de la Commission Technique, avec, dans le domaine de la spécialisation du membre, une expérience d'au moins cinq ans après l'obtention de son diplôme universitaire.

- 4 - Une catégorie spéciale est créée en dehors du cadre de la Caisse, comportant deux grades : Un grade pour le directeur général et un deuxième grade pour le président de la Commission Technique. Le barème des traitements de chacun de ces grades sera fixé dans le Règlement Intérieur de la Caisse. Quant aux deux membres de la Commission, l'échelle des grades et le barème des traitements de la première catégorie du cadre de la Caisse leur seront appliqués.
- 5 - Il peut être mis fin au service du président de la Commission ou de n'importe lequel de ses membres par un décret pris en Conseil des Ministres, pour l'une des raisons mentionnées au paragraphe A de l'article 5 de la présente loi et après avoir fait une enquête dont la procédure et les modalités d'exécution sont fixées dans un règlement spécial que décidera le conseil d'administration et qui sera soumis à l'approbation de l'autorité de Tutelle.
- 6 - Il est interdit au Président et aux deux membres de la Commission Technique de recevoir une indemnité quelconque en contrepartie de n'importe quelle mission qui leur est confiée par l'autorité de Tutelle ou par le conseil d'administration ou par le Directeur Général. En outre, ils ne peuvent être nommés à aucune fonction dans le cadre du secrétariat de la Caisse durant la période des deux années qui suivent la fin de leur travail au sein de la Commission Technique.
- 7 - Le Président de la Commission Technique prend en charge la direction des affaires des employés dépendant de la Commission. Il jouit, à cet effet, de toutes les prérogatives du Directeur Général.
- 8 - Les employés sont nommés dans le cadre de la Commission Technique conformément aux conditions de nomination appliquées pour le secrétariat et à la suite d'un concours fait par une commission spéciale qui est formée par décision du Président de la Commission Technique, et après approbation de l'autorité de Tutelle.
- 9 - Le Président et les membres de la Commission Technique bénéficient des prestations des branches mentionnées dans la loi relative à la sécurité sociale, aux conditions qui y sont fixées.
- 10 - Le Président de la Commission Technique prend part aux débats du conseil d'administration et du Comité de Bureau, sans avoir le droit de vote; en cas d'absence, il déléguera l'un des deux membres de la Commission pour le représenter.
- 11 - Les dispositions des paragraphes 13 et 14 de l'article 2 de la présente loi sont applicables au Président et aux deux membres de la Commission Technique.
- 12 - A - Les crédits revenant à la Commission sont inscrits dans le budget administratif de la Caisse.  
B - Les dépenses de la Commission Technique sont engagées par le Président de la Commission Technique ou par celui qu'il aura délégué à cet effet.  
C - Les dépenses de la Commission en question sont liquidées, ordonnancées, et payées conformément à la procédure fixée dans le Règlement financier de la Caisse.

## 13 - La Commission Technique se charge de :

A - Vérifier les opérations et les comptes de la Caisse conformément à des programmes annuels ou exceptionnels, ou à des engagements spéciaux. La Commission établit son programme annuel avant la fin du mois de décembre de chaque année; elle établit les programmes exceptionnels chaque fois que la nécessité se présente.

Quant aux engagements spéciaux, ce sont le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, le Président du conseil d'administration, le Directeur Général, et le Président de la Commission Technique, qui ont chacun le droit de les émettre.

B - Présenter des propositions tendant à améliorer les conditions de travail et la simplification des formalités.

C - Entreprendre, dans le cadre de ses missions, les études que lui confie le Ministre de Tutelle ou le conseil d'administration ou le Directeur Général de la Caisse.

D - Etablir les rapports généraux et spéciaux suivants :

- Un rapport annuel se rapportant aux résultats des travaux de vérification au cours de l'année précédente, qui sera notifié à chacun des suivants : Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, le Président de la Cour des Comptes, le Directeur du conseil d'administration, et le Directeur Général, dans un délai dont la limite maximale est la fin du mois de mars de chaque année.
- Un rapport annuel au sujet des projets de clôture du budget administratif et des budgets annexes conformément aux dispositions du Règlement Intérieur de la Caisse.
- Des rapports spéciaux relatifs aux procédures de travail et des formalités, ainsi qu'aux études et missions qui sont confiées à la Commission Technique.

14 - La Commission peut prendre contact directement avec toutes les unités de la Caisse et ses employés; elle a le droit de se procurer les documents et les pièces dont elle a besoin pour l'exercice de ses activités à condition qu'elle en avise le Directeur Général de la Caisse.

#### Article 5

1 - Un Directeur général est placé à la tête du Secrétariat de la Caisse. Il est nommé et démis par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre du Travail et des Affaires Sociales et après avis du conseil d'administration.

2 - Ne peut être nommée qu'une personne ayant un diplôme universitaire reconnu, des qualifications sur les questions sociales, administratives ou financières, et une certaine expérience de la banque et des assurances. Le Directeur général ne peut être membre du conseil d'administration, ni de la Commission Technique.

3 - Le Directeur général est responsable de l'exécution des décisions prises par le Conseil, ainsi que la direction du Secrétariat de la Caisse. Il prépare et soumet au Conseil tous les documents et projets nécessaires aux décisions que doit prendre ce dernier.

Il assiste aux séances du Conseil ou s'y fait représenter par l'un des directeurs. Il peut également assister ou déléguer un représentant aux séances de la Commission Technique.

4 - Les dispositions du paragraphe 12 de l'article 2 de la présente loi sont applicables au Directeur général et au personnel du Secrétariat de la Caisse.

5 - A - Le Directeur général peut être révoqué pour l'une des causes suivantes :

- s'il commet un crime ou un délit
- s'il commet une faute grave dans l'exercice de ses fonctions
- s'il fait preuve d'incompétence ou commet une négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

B - Le Président du conseil d'administration présente la demande de révocation au Ministre de la tutelle, accompagnée :

- du procès-verbal de réunion du conseil d'administration relatif à la révocation
- d'une approbation écrite et motivée du Commissaire du Gouvernement
- d'une approbation motivée de la Commission Technique.

C - Le Ministre de la tutelle transmet la demande au Conseil des Ministres, après avoir joint son avis.

En cas de démission, la demande est présentée au conseil d'administration qui la transmet, avec son avis, au Ministre de la tutelle, qui en saisit le Conseil des Ministres.

Article 6 (tel que modifié par la loi N° 12/78 du 24 avril 1978)

1 - A - Le cadre de la Caisse se compose de techniciens et d'agents administratifs.

B - Tous les employés de la Caisse jusqu'à la sixième catégorie sont nommés à la suite d'un concours.

Quant aux employés de la septième catégorie, ils sont nommés à la suite d'un examen. Les conditions du concours et de l'examen ainsi que les modes de nomination des commissions d'examineurs sont fixés par décision du conseil d'administration sur proposition du Directeur Général.

C - Les fonctionnaires de la première catégorie sont nommés par décision du conseil d'administration, ceux des catégories 2 et 3 sont nommés par décision du Comité de Bureau, et le Directeur Général nomme, par décision émanant de lui, les employés des autres catégories.

D - Il est possible d'octroyer aux candidats locaux le droit d'opter pour le centre qu'il désire, parmi les centres disponibles, dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

E - N'importe quel employé de la Caisse peut être transféré d'un organisme à un autre organisme après approbation des directeurs des deux organismes concernés.

2 - La Caisse est autorisée à engager à titre provisoire des fonctionnaires de l'Etat sous réserve de l'application des articles 50 et 51 du décret-loi N° 112 du 12 juin 1959, avec le consentement des ministres intéressés. Les périodes de service accomplies par ces fonctionnaires auprès de la Caisse sont assimilées aux périodes de service effectuées pour le compte de l'Etat, à la condition que lesdits fonctionnaires continuent à verser les retenues de retraite sur la base des traitements qu'ils auraient perçus dans leur cadre d'origine.

3 - La rémunération du personnel de la Caisse, ainsi que ses conditions de travail, sont déterminées par le statut du personnel de la Caisse.

- 4 - Tous les agents de la Caisse, quelle que soit leur catégorie, sont soumis aux dispositions du code du travail, à l'exception des fonctionnaires visés au paragraphe 2 du présent article.
- 5 - Une commission médicale attachée en permanence à la Caisse sera nommée par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la Santé Publique et après avis du conseil d'administration. Les attributions de cette commission seront précisées par le Règlement Intérieur de la Caisse.

## TITRE II - ETAPES ET CHAMP D'APPLICATION DE LA SECURITE SOCIALE

### Article 7

La sécurité sociale comprend les branches suivantes :

- A - L'assurance maladie-maternité
- B - L'assurance accidents du travail-maladies professionnelles
- C - Le régime des allocations familiales
- D - Le régime de l'indemnité de fin de service.

Elle sera appliquée en trois étapes <sup>(1) (2) (3)</sup>.

### Article 8

La première étape débutera au plus tard 18 mois à partir de la publication de la présente loi au Journal Officiel. Un décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre du Travail et des Affaires Sociales et après avis du conseil d'administration, déterminera la date à laquelle commencera l'application de chacune des branches prévues à l'article précédent.

La deuxième étape débutera au plus tard deux ans après la mise en application de la dernière branche de la première étape.

La troisième étape débutera deux ans au moins après la mise en application de la deuxième étape.

---

(1) *L'article 1 du décret N° 1519 du 24 avril 1965 stipule :*

*La date de mise en application de la branche de l'indemnité de fin de service, prévue à l'article 7 de la loi relative à la sécurité sociale, est fixée au 1 mai 1965.*

(2) *L'article 1 du décret N° 2957 du 20 octobre 1965 stipule :*

*La date de mise en application de la branche des allocations familiales, prévue à l'article 7 de la loi relative à la sécurité sociale (projet de loi rendu exécutoire par le décret N° 13955 du 26 septembre 1963) est fixée au 1 novembre 1965.*

(3) *L'article 1 du décret N° 14035 du 16 mars 1970 stipule :*

*La branche de l'assurance maladie et maternité, prévue à l'alinéa A de l'article 7 de la loi relative à la sécurité sociale, et concernant les prestations pour soins médicaux en cas de maladie ou maternité, ainsi que l'allocation de frais funéraires, est mise en application comme suit :*

- A - Le 1 novembre 1970 : Echéance des cotisations.*
- B - Le 1 février 1971 : Echéance des prestations.*

Article 9 (tel que modifié par la loi N° 15/69 du 14 mai 1969, la loi N° 20/72 du 23 décembre 1972, la loi N° 16/75 du 11 avril 1975, la loi N° 3/82 du 28 janvier 1982, et la loi N° 7/86 du 11 février 1986)

Premièrement - Sont assujettis aux dispositions de la présente loi, dès la première étape, à condition que l'activité s'exerce sur le territoire libanais :

1 - En ce qui concerne l'ensemble des branches mentionnées à l'article 7 :

A - Les salariés libanais (ouvriers et employés) permanents, provisoires, apprentis, saisonniers, et stagiaires, travaillant pour le compte d'un ou de plusieurs employeurs libanais ou étrangers, quels que soient la durée, le genre, la nature, la forme ou la validité des contrats qui les lient à leur employeur et quelles que soient la forme ou la nature de leur gain ou de leur salaire, même si ce gain ou ce salaire est payé en totalité ou en partie sous forme de commission, de parts de bénéfices, ou à la pièce, que cela soit payé par l'employeur ou par de tierces personnes.

B - Les salariés libanais non rattachés à un employeur déterminé, et qui travaillent dans le secteur maritime, les ports, les entreprises, le bâtiment, le transport, et le déchargement, ainsi que les salariés libanais non rattachés à un employeur déterminé, quels que soient la forme, la nature ou les moyens de leur gain ou de leur salaire <sup>(1)</sup>.

C - Les membres du corps enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur mentionnés dans la loi relative à l'organisation de l'enseignement supérieur du 26/12/1961, et dans les instituts techniques mentionnés à l'article 12 du décret organique N° 7880 du 25/7/1967.

Seront fixées par décrets pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre du Travail et des Affaires Sociales, sur décision du conseil d'administration de la Caisse, et aux conditions y relatives, les dates d'entrée en vigueur de chacune des branches de la sécurité pour tous les secteurs et catégories mentionnés aux sections B et C supra du présent alinéa 1. Seront fixées de la même manière les conditions d'adhésion des deux catégories de salariés, les temporaires et les saisonniers, mentionnées à la section A du présent paragraphe.

D - Les personnes libanaises qui travaillent pour le compte de l'Etat ou des Municipalités ou de n'importe quelle Administration, Etablissement Public ou Office Autonome, quels que soit la durée, le genre, la nature,

---

(1) *L'article 1 du décret N° 3624 du 7 juillet 1972 stipule :*

*La date de mise en application de la branche assurance maladie et maternité mentionnée à l'article 7 de la loi relative à la sécurité sociale, pour les salariés libanais seulement, visés par la loi N° 15/69 du 14 mai 1969, travaillant dans le secteur maritime et portuaire, dont le salaire moyen s'élève à l'équivalent de cent soixante heures de travail par mois, est fixé comme suit :*

*A - Le 1 février 1972 : Echéance des cotisations.*

*B - Le 1 mai 1972 : Echéance des prestations.*

la forme ou la validité de leur nomination ou de leur contrat, y compris les collaborateurs du Ministère de l'Information.

Les personnes mentionnées ci-haut sont soumises à la branche de l'indemnité de fin de service, et les cotisations y relatives, si elles sont obligatoires, sont payées à dater de leur engagement. Pour les personnes engagées avant le 1/5/1965 et poursuivant leur travail, elles peuvent choisir d'adhérer à la Caisse d'indemnité de fin de service au cours des six mois à dater de la parution de la présente loi au Journal Officiel, et ce conformément à la procédure et aux conditions fixées dans la loi N° 27/74 du 25/9/1974.

Mais en ce qui concerne les branches d'indemnités familiales et de maladie-maternité, aucune prestation payée effectivement aux personnes en question et aucune cotisation payée pour elles effectivement, pour le compte de ces deux branches, ne seront restituées; hormis cela, il n'y aura aucun effet rétroactif.

Sont exceptées des dispositions de la présente section D les fonctionnaires permanents de l'Etat désignés au paragraphe 2 de l'article 1 du décret-loi N° 112 du 12/6/1959.

Les personnes libanaises travaillant pour le compte des Municipalités sont exceptées de la mise en vigueur de l'assujettissement mentionné dans le présent paragraphe ci-haut, et elles sont assujetties aux branches maladie-maternité, allocations familiales, et indemnités de fin de service, conformément aux dispositions suivantes :

1 - Pour les deux branches, maladie-maternité et allocations familiales :

Les cotisations qui les concernent sont dues à partir du 1/4/1982, sans aucun effet rétroactif.

2 - Pour la branche de l'indemnité de fin de service :

Les cotisations qui les concernent, quelle que soit la date de leur entrée en fonction, sont dues à partir de la date indiquée (1/4/1982), à condition que ces personnes aient continué à travailler jusqu'à ladite date.

Les Municipalités sont tenues de liquider leurs indemnités antérieures à cette date conformément aux dispositions de l'article 53, et de porter les comptes de liquidation à la connaissance de la Caisse dans un délai de quatre mois à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi. Ces comptes demeureront bloqués auprès des Municipalités jusqu'à la demande de liquidation de l'indemnité dans l'un des cas prévus par la loi. Lors de l'exigibilité de l'indemnité, le paiement du compte de la période antérieure devra être effectué avec le montant de régularisation résultant de la liquidation, conformément aux dispositions légales, durant la période d'un mois à dater de la réclamation de paiement adressée par la Caisse.

Aucune cotisation payée à la Caisse conformément aux dispositions de la loi N° 16/75 ne sera remboursée aux municipalités, et aucune prestation payée effectivement en application de la loi en question ne sera reprise.

Les personnes libanaises travaillant pour le compte du Conseil National de la Recherche Scientifique sont exceptées de la mise en vigueur de l'assujettissement mentionné dans le présent article ci-haut, et elles sont assujetties aux branches maladie-maternité, allocations familiales, et indemnités de fin de service, conformément aux dispositions suivantes :

- 1 - Pour les deux branches, maladie-maternité et allocations familiales :

Les cotisations qui s'y rapportent sont dues à partir du 1/1/1986, sans aucune rétroactivité.

- 2 - Pour la branche de fin de service :

Les cotisations qui s'y rapportent, quelle que soit la date de leur entrée en fonction, sont dues à partir de la date sus-mentionnée (1/1/1986), à condition que ces personnes aient continué à travailler jusqu'à cette date.

Le Conseil National de la Recherche Scientifique est tenu de liquider leurs indemnités antérieures conformément aux dispositions de l'article 53, et de porter les comptes de liquidation à la connaissance de la Caisse dans un délai de quatre mois à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi. Ces comptes demeureront bloqués auprès du Conseil National de la Recherche Scientifique jusqu'à la demande de liquidation des indemnités dans l'un des cas prévus par la loi. Lors de l'exigibilité de l'indemnité, le paiement du compte de la période antérieure devra être effectué avec le montant de régularisation résultant de la liquidation, conformément aux dispositions légales, durant la période d'un mois à dater de la demande de paiement adressée par la Caisse.

Aucune cotisation payée à la Caisse conformément aux dispositions de la loi N° 16/75 ne sera remboursée au Conseil en question, et aucune prestation payée effectivement en application de la loi en question ne sera restituée.

- E - Seront fixées par décrets pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre du Travail et des Affaires Sociales, sur décision du conseil d'administration de la Caisse, et aux conditions y relatives, les catégories de conducteurs de taxis, les artisans, et toutes les catégories de personnes libanaises non mentionnées au présent article, dont l'adhésion s'avérera nécessaire dès la première étape, pour certaines ou toutes les branches de la sécurité sociale.

- 2 - En ce qui concerne la prestation de soins médicaux dans les cas de maladie, maternité, accidents de travail et maladies professionnelles :

- A - Les fonctionnaires permanents de l'Etat, désignés à la section D de l'alinéa 1 supra du présent paragraphe (premièrement) à l'exception des militaires et des membres des Forces de Sécurité Intérieure et de la Sûreté Générale.

La Mutuelle des Fonctionnaires de l'Etat continuera à accorder les prestations ou les différences de prestations, que la Caisse de Sécurité n'accorde pas à ses adhérents, à condition que soit fixé par décret pris en Conseil des Ministres le taux de participation payée par l'Etat à la Mutuelle.

- B - Les membres du corps enseignant dans toutes les écoles privées, cadrés et non cadrés.

- 3 - En ce qui concerne les soins médicaux en cas de maladie et maternité uniquement :

A - Les étudiants libanais ou les étudiants n'ayant pas de nationalité déterminée, ou dont la nationalité est à l'étude, et ce dans les établissements d'enseignement supérieur et dans les instituts techniques.

B - Les étudiants étrangers résidant au Liban, et ce conformément à des accords bilatéraux conclus entre le Liban et les pays dont ils sont ressortissants.

Les conditions d'adhésion des catégories mentionnées au présent alinéa 3 ainsi que les prestations seront fixées par décrets pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre du Travail et des Affaires Sociales et sur décision du conseil d'administration de la Caisse.

- 4 - En ce qui concerne les prestations de soins médicaux, en totalité ou en partie :

Dans les cas de maladie et maternité :

- Les médecins agréés par la Caisse conformément aux dispositions de la loi relative à la sécurité et au Règlement Intérieur, et ce en vertu d'un décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre du Travail et des Affaires Sociales, et sur décision du conseil d'administration de la Caisse.

Deuxièmement - Ne sont pas soumis et ne bénéficient pas de toutes ou certaines branches, les salariés libanais liés par contrat, au Liban, avec un établissement ayant (au Liban) un siège central ou une branche, et travaillant à l'étranger, s'ils sont soumis et s'ils bénéficient dans les pays où ils travaillent, de prestations au moins similaires aux prestations prévues par la loi relative à la sécurité sociale. La preuve devra être fournie par l'employeur.

Dans tous les cas, les salariés en question, qui ont commencé leur travail au Liban et qui ont été transférés pour travail à l'étranger, ou qui sont liés par contrat pour un travail à l'étranger et qui ont été ramenés pour travail au Liban, sont soumis aux dispositions de la branche d'indemnité de fin de service. Dans ce cas, sera pris pour base de calcul des cotisations, le gain ou le salaire de base

sans les primes qui leur sont payées pendant ou à l'occasion du travail à l'étranger.

- Troisièmement -
- 1 - Les salariés étrangers, travaillant sur le territoire libanais, rattachés à un ou plusieurs employeurs, et les employeurs qui les engagent, sont soumis à toutes les obligations figurant dans la loi relative à la sécurité sociale et aux conditions y relatives, en ce qui concerne la branche de l'assurance maladie et maternité, le régime des allocations familiales, et l'assurance accidents du travail - maladies professionnelles. Ces employeurs ne sont soumis aux obligations relatives à la branche de fin de service que si ces salariés ont le droit de bénéficier des prestations de cette branche.
  - 2 - Les salariés étrangers en question bénéficient des prestations prévues par la loi relative à la sécurité sociale, à condition qu'ils soient détenteurs d'un permis de travail, conformément aux lois et règlements en vigueur, et que l'Etat dont ils sont ressortissants accorde aux libanais le principe de l'égalité de traitement avec ses ressortissants en matière de sécurité sociale.
  - 3 - Les Etats qui accordent la réciprocité aux libanais en ce qui concerne la sécurité sociale et certaines ou l'ensemble de ses branches, ainsi que les conditions des prestations octroyées à leurs ressortissants, seront fixés par des décisions émanant du conseil d'administration de la Caisse, après consultation du Ministère des Affaires Etrangères et des Emigrés.
  - 4 - Les membres de la famille de l'assuré étranger, qui ne résident pas de manière permanente sur le territoire libanais, ne bénéficient pas de la sécurité sociale sauf en ce qui concerne l'indemnité de fin de service.
  - 5 - Les dispositions de ce paragraphe (troisièmement) ne s'appliquent pas aux salariés mentionnés à la section B de l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe (premièrement) du présent article, vu que seuls les salariés libanais bénéficient de la section en question.

Quatrièmement - Ne sont pas soumis aux dispositions de la loi relative à la sécurité sociale les salariés étrangers travaillant au Liban en vertu de contrats passés à l'étranger avec des établissements étrangers, si l'employeur fournit la preuve qu'ils bénéficient dans le pays où le contrat a été conclu, ou le pays dont ils sont ressortissants, des prestations sociales au moins similaires, dans leur ensemble, aux prestations prévues par la loi relative à la sécurité sociale.

Cinquièmement - 1 - Sont soumis à toutes les branches de la sécurité sociale les journalistes désignés aux articles 10 et 11 du code de la presse du 14 septembre 1962; toutes les dispositions de la loi N° 56/65 y relatives sont abrogées.

2 - En ce qui concerne ces journalistes, les dispositions suivantes s'appliqueront pour ce qui a trait à la branche de l'indemnité de fin de service :

L'employeur est tenu d'établir, pour les journalistes travaillant chez lui, le compte de l'indemnité revenant à chacun d'eux pour la période de travail continu qu'ils ont passée depuis leur engagement jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

- 3- Le compte de cette indemnité se fera conformément aux dispositions du code du travail; l'employeur doit remettre à la Caisse le compte de l'indemnité dans le délai d'un mois à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi, et il doit en notifier une copie au journaliste; au cas où il n'établit pas ce compte dans le délai d'un mois, la Caisse Nationale de Sécurité Sociale a le droit de l'établir d'office sur base des renseignements dont elle dispose, et de la déclaration du journaliste; le compte établi par la Caisse est notifié à l'employeur par une des voies légales, et il devient définitif après l'écoulement d'une période d'un mois à dater de sa notification, s'il n'a pas été fait à cet égard l'opposition mentionnée à l'article 53 de la loi relative à la sécurité sociale.
- 4 - L'indemnité de fin de service, établie dans le relevé de compte mentionné à la section précédente, est considérée percevable dès l'entrée en vigueur de la présente loi; les délais et les modalités de paiement des montants dus par l'employeur seront fixés conformément aux dispositions du Règlement Intérieur de la Caisse.

#### Sixièmement -

- 1 - Sont admis les retraités de l'Etat, y compris les retraités de l'Armée, les membres des Forces de Sécurité Intérieure et de la Sûreté Générale, et les agents de la police de la Chambre des Députés, aux prestations de soins médicaux dans les cas de maladie et de maternité; seront fixées par décret, pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre du Travail et des Affaires Sociales, et du Ministre des Finances, et sur décision du conseil d'administration de la Caisse, les cotisations dues par l'Etat et par l'assuré, ainsi que la date du début de l'exécution.

Les retraités en question ne bénéficient pas des prestations de soins médicaux s'ils bénéficient de prestations médicales conformément aux lois ou aux règlements les concernant.

- 2 - Les retraités de l'Etat, y compris les retraités de l'Armée, des Forces de Sécurité Intérieure, et de la Sûreté Générale, soumis à la branche des allocations familiales, ne bénéficient pas des prestations de cette branche s'ils reçoivent de telles prestations de la part de l'Etat.

#### Article 10

Sont assujettis aux dispositions de la présente loi, dans la deuxième étape, tous les salariés libanais, ouvriers, employés, apprentis et stagiaires, travaillant sur le territoire libanais dans un établissement agricole, pour le compte d'un ou de plusieurs employeurs, libanais ou étrangers.

Si lesdits salariés sont étrangers, ils ne seront assujettis aux dispositions de la présente loi qu'aux conditions stipulées au paragraphe 4 de l'article précédent.

#### Article 11

Dans chacune des trois premières branches désignées à l'article 7 ci-dessus il sera créé une section d'assurés volontaires. Chaque section aura une comptabilité distincte et devra réaliser son propre équilibre financier.

Pourront y adhérer, dès la première étape :

- A - les personnes qui exécutent des travaux, ou prêtent leurs services, pour le compte de leur conjoint ou de leurs ascendants ou descendants en ligne directe, et cela sur la demande de leur employeur;
- B - les personnes qui cessent de remplir les conditions d'assujettissement aux Caisses maladie-maternité, accidents du travail et fin de service, à condition qu'elles résident sur le territoire libanais et fassent leur demande dans les trois mois qui suivent la date à laquelle a pris fin l'assujettissement obligatoire.

Pourront y adhérer, dans la seconde étape :

- A - les employeurs et travailleurs agricoles correspondant aux catégories mentionnées aux paragraphes A et B ci-dessus;
- B - les employeurs et travailleurs indépendants non agricoles, à moins que le Conseil des Ministres n'accepte leur adhésion dès la première étape, sur proposition du Ministre du Travail et des Affaires Sociales et après avis du conseil d'administration de la Caisse.

### Article 12

Une loi spéciale déterminera les conditions auxquelles le régime de la sécurité sociale, ou une ou plusieurs de ses branches, seront applicables obligatoirement, dans la troisième étape, aux personnes non affiliées déjà à la Caisse dans la première et la deuxième étape (travailleurs non salariés, travailleurs indépendants, employeurs, etc.).

## LIVRE II - PRESTATIONS

### TITRE I - ASSURANCE MALADIE-MATERNITE

#### CHAPITRE 1 - Dispositions générales

### Article 13

1 - Il est créé une caisse d'assurance maladie-maternité, dont l'organisation est fixée par le présent Titre et l'alimentation par le Chapitre 3, Titre I, Livre III de la présente loi.

2 - Les éventualités couvertes comprennent :

- A - toute maladie qui n'est pas due à un accident du travail, ou qui n'est pas considérée comme maladie professionnelle;
- B - la maternité (grossesse, accouchement et leurs suites);
- C - l'incapacité temporaire de travail, résultant d'une maladie ou de la maternité et ayant entraîné une suspension du gain de l'assuré;
- D - le décès qui n'est pas dû à un accident du travail ou à une maladie professionnelle.

### Article 14

- 1 - Les personnes protégées comprennent les assurés et les membres de leur famille.
- 2 - Sont considérées comme membres de la famille de l'assuré, les personnes suivantes lorsqu'elles vivent habituellement à son foyer et qu'elles sont à sa charge :

- A - le père et la mère du salarié, âgés de plus de 60 ans, ou qui, par suite d'une infirmité physique ou mentale, ne sont pas en mesure de gagner leur vie;
- B - l'épouse légitime de l'assuré et, en cas de pluralité, la première;
- C - l'époux de l'assurée, âgé d'au moins 60 ans révolus ou qui, par suite d'une infirmité physique ou mentale, n'est pas en mesure de gagner sa vie;
- D - les enfants légitimes ou adoptifs de l'assuré, jusqu'à l'âge de 16 ans révolus; cette limite d'âge peut être reportée au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans pour les enfants qui ne sont pas en mesure d'assurer leur subsistance, soit parce qu'ils se consacrent entièrement à leurs études, soit par suite d'une infirmité physique ou mentale, à condition que cette infirmité soit permanente et se soit manifestée avant l'accomplissement de la 16ème année. Les enfants infirmes sont pris en charge par l'assistance publique après l'âge de 25 ans.

### Article 15

- 1 - Les prestations de l'assurance maladie-maternité comportent :
  - A - Les soins médicaux préventifs et curatifs;
  - B - En cas de maternité, les examens et soins prénatals; les soins nécessaires pendant l'accouchement et les soins postnatals;
  - C - En cas d'incapacité temporaire de travail faisant suite à une maladie ou maternité, l'indemnité de maladie ou de maternité;
  - D - En cas de décès, l'allocation de frais funéraires.
- 2 - Les prestations de l'assurance maladie-maternité ne sont dues à l'assuré qu'à la condition qu'il n'ait pas droit, pour le même cas, aux prestations de l'assurance accidents du travail-maladies professionnelles.
- 3 - Les prestations nécessaires en cas de grossesse pathologique, ou à la suite de couches pathologiques, sont considérées comme des prestations de maladie à partir de la date où l'état morbide est constaté par un médecin contrôleur de la Caisse.

### Article 16 (tel que modifié par la loi promulguée par le décret N° 2653 du 13 janvier 1972 (et la loi N° 312 du 6 avril 2001

- 1 - Pour avoir droit aux prestations de maladie et de maternité, l'assuré doit justifier d'au moins trois mois d'assurance au cours des six mois précédant la date du constat médical ou la date du décès.

A cette fin, est considéré comme mois d'assurance le mois au cours duquel le salarié a été assujéti de façon ininterrompue à l'assurance et pour lequel les cotisations ont été ou sont censées avoir été versées par l'employeur.

Lorsque le salarié n'a pas été assujéti de façon ininterrompue à l'assurance, le total de toutes les périodes égales à 25 jours ou à 4 semaines, pour lesquelles les cotisations ont été ou sont censées avoir été versées, compte pour un mois d'assurance.

Sont assimilées aux périodes d'assurance les périodes pendant lesquelles l'assuré est reconnu inapte au travail par suite de maladie, maternité ou d'accident du travail.
- 2 - En outre, pour prétendre aux prestations de maternité, l'assurée doit justifier de son assujétissement à l'assurance dix mois au moins avant la date présumée de l'accouchement.
- 3 - Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne sont pas applicables lorsque la maladie ou le décès est dû à un accident autre qu'un accident du travail, à condition que l'assuré soit déjà inscrit à la date de l'accident.

- 4 - L'assuré qui cesse de remplir les conditions nécessaires à son assujettissement à l'assurance-maladie a droit aux prestations de maladie, non seulement pour les maladies qui se sont déclarées avant la fin de l'assujettissement, mais aussi pour celles qui se déclarent dans le délai de trois mois qui suit cette date, ainsi qu'aux prestations de maternité, lorsqu'il est présumé que l'accouchement aura lieu dans un délai de trois mois qui suit la fin de l'assujettissement.
- 5 - Pour permettre à l'assuré de prouver son droit aux prestations, l'employeur doit remettre à tous ses employés enregistrés auprès de la Caisse, un relevé des salaires conformément au formulaire établi par la Caisse ou admis par elle.

## CHAPITRE 2 - Soins médicaux

### Article 17 (tel que modifié par la loi promulguée par le décret N° 2653 du 13 janvier 1972)

- 1 - Les soins médicaux sont accordés à toute personne assujettie à cet effet à l'assurance maladie-maternité, ou qui aurait droit aux indemnités de maladie ou de maternité, ainsi qu'aux membres de sa famille visés au paragraphe 2 de l'article 14 ci-dessus.

- 2 - Les soins médicaux comprennent au moins :

#### A - En cas de maladie :

- 1 - Les examens médicaux, les radiographies et les examens de laboratoires et analyses.
- 2 - Les soins de praticiens de médecine générale, y compris les visites à domicile nécessaires et les soins de spécialistes, dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur de la Caisse.
- 3 - Les soins dentaires, après qu'un décret spécial pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre du Travail et des Affaires Sociales et après avis du conseil d'administration, en autorisera la prestation et en fixera les modalités.
- 4 - Les médicaments et produits pharmaceutiques nécessaires, à condition qu'ils figurent sur la liste approuvée par la Caisse et qu'ils soient prescrits par ordonnance d'un médecin, ou, le cas échéant, d'un dentiste.
- 5 - L'hospitalisation (entretien, soins médicaux et opérations chirurgicales) dans un hôpital ou une autre institution médicale appartenant à l'Etat ou à la Caisse, ou agréée par celle-ci, lorsqu'elle est jugée nécessaire par un médecin.
- 6 - La fourniture des appareils de prothèse et d'orthopédie mentionnés dans la liste établie par la Caisse, sous réserve d'approbation par le Contrôle médical.

#### B - En cas de maternité :

- 1 - Les examens et soins prénatals, les soins pendant l'accouchement et les soins postnatals donnés par un médecin ou une sage-femme, diplômée ou agréée.
  - 2 - Les médicaments et produits pharmaceutiques nécessaires, à condition qu'ils figurent sur la liste approuvée par la Caisse et qu'ils soient prescrits par ordonnance d'un médecin ou d'une sage-femme diplômée.
  - 3 - L'hospitalisation (entretien, soins médicaux et opérations chirurgicales) dans un hôpital, une maternité ou une autre institution médicale appartenant à l'Etat ou à la Caisse, ou agréée par celle-ci, lorsqu'elle est jugée nécessaire par un médecin ou une sage-femme diplômée.
- 3 - Dans le cas où le fonds de réserve permanent dépasse le seuil minimal mentionné à l'article 66 de la présente loi, le conseil d'administration peut décider, après approbation du Conseil des Ministres et sur proposition du Ministre du Travail et des Affaires Sociales, soit une diminution du taux des cotisations, soit une augmentation des prestations.

Article 18 (tel que modifié par la loi promulguée par le décret N° 2653 du 13/1/1972)

- 1 - Les soins médicaux devront tendre à préserver ou rétablir la santé de la personne assurée, ainsi que son aptitude à travailler.
- 2 - Les médecins sont tenus, dans leurs prescriptions, d'observer la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement.
- 3 - Afin de contrôler l'état de santé des personnes assurées, la Caisse peut, suivant les modalités à fixer par le conseil d'administration, soumettre ces personnes à un examen médical par le médecin désigné par la Caisse, le cas échéant en collaboration avec le médecin de l'entreprise par laquelle l'assuré est employé.
- 4 - Le Règlement Intérieur de la Caisse déterminera le nombre et la nature des examens prénatals et postnatals auxquels la femme bénéficiant de l'assurance doit se soumettre, ainsi que les conditions dans lesquelles ces examens seront pratiqués.
- 5 - L'organisation et le fonctionnement du Service du contrôle médical sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministère du Travail et des Affaires Sociales et après avis du conseil d'administration. Les modalités d'attribution des soins médicaux et les règles à observer à cet effet par les personnes assurées, les médecins et dentistes, les sages-femmes et les établissements médicaux et pharmaceutiques seront précisées par un Règlement Intérieur pris par le conseil d'administration de la Caisse.

Article 19 (tel que modifié par la loi promulguée par le décret N° 2653 du 13 janvier 1972)

- 1 - Les soins médicaux sont fournis pour chaque cas de maladie pendant une durée maximum de 26 semaines.
- 2 - Si, à l'expiration de la durée précitée de 26 semaines, le médecin contrôleur de la Caisse estime que la maladie pourrait être guérie, grâce à une nouvelle période de traitement ne dépassant pas 13 semaines, la Caisse accordera la continuation de cette prestation jusqu'à l'expiration de cette dernière période.
- 3 - Pour les cas de maladie dont la nature est reconnue par le conseil d'administration comme nécessitant des soins médicaux pour une durée dépassant au total 39 semaines, la durée maximale de ces soins peut être fixée par le Conseil à un an. A l'expiration de ce délai, le conseil d'administration signalera le cas à l'intéressé aux institutions de l'Assistance Publique.
- 4 - Pour les cas de maladies chroniques ou incurables, mais n'entraînant pas d'arrêt de travail, un Règlement fixera les conditions de fourniture de soins et médicaments à l'expiration de la troisième période prévue au paragraphe 3 du présent article.

Article 20

- 1 - Un décret pris en Conseil des Ministres détermine, sur proposition du Ministre du Travail et des Affaires Sociales et après avis du conseil d'administration, dans quelle mesure les personnes assurées sont tenues de participer au coût des soins médicaux fournis, en cas de maladie et de maternité, conformément aux dispositions de l'article 17, paragraphe 2.
- 2 - Toutefois, en cas d'incapacité temporaire de travail d'un assuré, celui-ci est dispensé de toute participation au coût des soins médicaux, à partir de la sixième semaine d'incapacité <sup>(1) (2)</sup>.

Article 21 (tel que modifié par la loi promulguée par le décret N° 2653 du 13 janvier 1972)

- 1 - Les soins médicaux sont fournis par les médecins, les dentistes, les sages-femmes diplômées ou agréées, les hôpitaux, dispensaires et autres institutions médicales ou pharmaceutiques agréés par la Caisse. Sont agréés de droit, à condition qu'ils se conforment au règlement de la Caisse, les médecins, dentistes, sages-femmes, exerçant en conformité avec les règlements de la profession, et les hôpitaux, dispensaires et autres institutions médicales et pharmaceutiques légalement autorisés.

Ils sont rétribués selon les conditions générales établies par la Caisse en matière de soins médicaux, après consultation des associations professionnelles intéressées.

- 2 - Toutefois, dans les cas reconnus graves et urgents, les malades qui ne sont pas en mesure de s'adresser aux personnes et aux établissements désignés au paragraphe précédent, peuvent faire appel à une personne ou un établissement non agréé par la Caisse, dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

---

(1) *L'article 1 du décret N° 3685 du 22 juin 1993 stipule :*

*Compte tenu des dispositions de l'article 20 (paragraphe 2) de la loi relative à la sécurité sociale, la participation aux frais des soins médicaux calculés selon la tarification établie par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, est fixée comme suit :*

- 90% (quatre vingt dix pour cent) : participation de la Caisse dans les cas d'hospitalisation, et 80% (quatre vingt pour cent) de toutes sortes de frais pour soins médicaux.
- 10% (dix pour cent) : participation de l'assuré dans les cas d'hospitalisation, et 20% (vingt pour cent) de toutes sortes de frais pour soins médicaux.

(2) *L'article 1 du décret N° 7431 du 16 mars 1974 stipule :*

*La participation de l'assuré aux frais des actes médicaux en cas de maternité sont abrogés; toutefois, cette participation est maintenue pour les frais d'hospitalisation et pour les frais de salle d'opération et autres.*

- 3 - La Caisse établira périodiquement la liste par région des personnes et des établissements médicaux ou pharmaceutiques qui ont reçu son agrément pour soigner les personnes assurées. Cette liste est établie après consultation des organisations professionnelles et institutions médicales. Elle est révisée selon la même procédure <sup>(1)</sup>.

Article 22 (tel que modifié par la loi promulguée par le décret N° 2046 du 6 octobre 1971,  
(et la loi promulguée par le décret N° 2653 du 13 janvier 1972

- 1 - Dans le cadre des investissements prévus à l'article 3 de la présente loi la Caisse peut construire, fonder ou exploiter pour son propre compte des dispensaires et autres institutions médicales ou pharmaceutiques en respectant les dispositions légales régissant les professions de médecin et de pharmacien.

- 2 - La Caisse peut importer directement de l'étranger les produits pharmaceutiques et les fournitures médicales et chirurgicales dont elle a besoin.

Elle aura le droit, après approbation du Conseil des Ministres, de distribuer ces spécialités pharmaceutiques et ces fournitures médicales et chirurgicales, au prix de revient, aux administrations publiques, aux établissements publics ou d'utilité publique.

- 3 - Le conseil d'administration peut confier, par voie d'accord, le service des soins médicaux, totalement ou partiellement, à l'employeur ou à toute autre personne physique ou morale disposant à cet effet de moyens et d'installations jugés satisfaisants par le Conseil.

---

(1) *Le décret N° 4989 du 28 février 1973 stipule :*

*Article 1 :*

*Le présent décret fixe les conditions nécessaires pour bénéficier des dispositions du paragraphe 2 de l'article 21 du projet de loi rendu exécutoire par le décret N° 13955 du 26 septembre 1963 (loi relative à la sécurité sociale).*

*Article 2 :*

*Le malade qui a recours à un praticien non agréé, ou à un établissement non agréé par la Caisse, doit se faire remettre par celui à qui il a recours une attestation détaillant l'état de sa maladie, ainsi que sa gravité et son urgence.*

*Cette attestation est présentée au Contrôle Médical du centre de la Caisse auquel se rattache le malade, dans un délai maximal de 48 heures de la date de la consultation. Le Contrôle Médical étudie l'attestation, et la Caisse est tenue de décider le paiement ou le non-paiement de sa part des frais, en vertu d'une décision motivée basée sur l'avis du Contrôle Médical.*

*Article 3 :*

*La Caisse paye la part qui lui incombe sur base de la tarification établie pour les médecins agréés et les établissements agréés, ou sur la base du coût effectif s'il est en deçà de cette tarification. L'assuré est tenu de présenter à la Caisse une facture détaillée émanant du praticien ou de l'établissement.*

*Article 4 :*

*Le présent décret sera publié et notifié partout où besoin sera.*

## CHAPITRE 3 - Indemnité de maladie

Article 23

- 1 - L'assuré qui, par suite d'une maladie, est atteint d'une incapacité temporaire de travail, dûment constatée par un médecin agréé et ayant entraîné une suspension de son gain, a droit, à partir du quatrième jour d'incapacité, à une indemnité de maladie, pour chaque jour, ouvrable ou non, d'incapacité.
- 2 - Est pris pour base de calcul d'indemnité de maladie, le gain journalier moyen obtenu en divisant par 90 le total des gains, définis aux articles 68 et suivants de la présente loi et qui ont été perçus par l'intéressé au cours des trois mois ayant précédé la maladie. Un seuil minimal de gain peut cependant être déterminé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre du Travail et des Affaires Sociales et après avis du conseil d'administration, compte tenu de la législation sur le salaire minimal.
- 3 - Durant les trente premiers jours consécutifs de l'incapacité, le montant de l'indemnité de maladie est égal à 50% dudit gain journalier moyen et 30% de ce gain dans le cas où le malade est hospitalisé.

Ces pourcentages sont portés respectivement à 75% et 50% à partir du 31ème jour d'incapacité, à condition que la nécessité de la prolongation de l'incapacité soit certifiée par le médecin de la Caisse.

En aucun cas, le montant de l'indemnité ne peut excéder le seuil maximal de gain imposable fixé au paragraphe 2 de l'article 68 de la présente loi.

Article 24

- 1 - Les indemnités de maladie sont payables pendant une durée maximale de 26 semaines pour chaque cas d'incapacité temporaire.
- 2 - Le conseil d'administration peut, lorsque sont remplies les conditions stipulées au paragraphe 3 de l'article 17 de la présente loi, prolonger la durée maximale pour le paiement des indemnités de maladie à 39 semaines au plus, dans les cas visés au paragraphe 2 de l'article 19 et à un an au plus dans les cas visés au paragraphe 3 du même article. Si l'incapacité se prolonge au delà de ce délai la Caisse signale le cas aux institutions d'assistance publique.
- 3 - Les indemnités de maladie sont payées par versements hebdomadaires, à terme échu. Des dérogations à cette règle peuvent être prévues par le Règlement Intérieur de la Caisse.

Article 25

- 1 - Sous réserve de tous autres droits, la Caisse peut supprimer l'indemnité de maladie et demander, s'il y a lieu, la restitution des indemnités indûment payées dans les cas suivants :
  - A - lorsque l'intéressé a obtenu ou tenté d'obtenir frauduleusement des prestations auxquelles il n'avait pas droit;
  - B - lorsque la maladie résulte d'un crime ou d'un délit commis par l'intéressé ou d'une faute intentionnelle de sa part pour obtenir les prestations.

2 - La Caisse peut suspendre le versement des prestations ou en réduire le montant :

- A - lorsque l'intéressé refuse de soumettre aux contrôles et examens médicaux et administratifs prévus par le Règlement de la Caisse ou si, ayant obtenu un arrêt de travail, il n'observe pas les prescriptions médicales;
- B - aussi longtemps que l'intéressé se trouve à l'étranger, sauf dispositions contraires du Règlement Intérieur;
- C - aussi longtemps que l'intéressé purge une peine privative de liberté.

#### CHAPITRE 4 - Indemnité de maternité

##### Article 26

- 1 - Toute assurée a droit à une indemnité de maternité pendant la période de dix semaines au cours de laquelle a lieu l'accouchement, à condition qu'elle s'abstienne de travailler et ne perçoive pas de gain pendant cette période.
- 2 - Le montant de l'indemnité de maternité est égal aux deux tiers du gain journalier moyen déterminé au paragraphe 2 de l'article 23 de la présente loi et qui, à la date où l'intéressée s'abstient de travailler, aurait servi de base au calcul de l'indemnité de maladie.
- 3 - Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 24 et du paragraphe 2 de l'article 25 de la présente loi sont applicables par analogie à l'indemnité de maternité.

#### CHAPITRE 5 - Allocation de frais funéraires

##### Article 27 (tel que modifié par la loi N° 20/88 du 4 mai 1987)

Le montant de l'allocation de frais funéraires est fixé à 150% du salaire minimal officiel en vigueur, et il est versé :

- 1 - A l'assuré lui-même, en cas de décès de l'un des membres de sa famille, mentionnés au paragraphe 2 de l'article 14 de la présente loi.
- 2 - Aux ayants droit désignés au paragraphe 2 de l'article 14 de la présente loi, en cas de décès de l'assuré.

#### TITRE II - ASSURANCE ACCIDENTS DU TRAVAIL - MALADIES PROFESSIONNELLES

##### CHAPITRE 1 - Dispositions générales

##### Article 28 (tel que modifié par le décret-loi N° 116 du 30 juin 1977)

Il est créé une caisse d'assurance accidents du travail - maladies professionnelles, dont l'organisation est fixée par le présent Titre, et l'alimentation par le Chapitre 3, Titre I, Livre III de la présente loi.

On entend par accident du travail :

- A - l'accident survenu à un assuré au cours ou à l'occasion de son travail;
- B - l'accident dont l'assuré est victime pendant le trajet de son domicile au lieu du travail, ou inversement, si le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif indépendant du travail;

- C - l'accident survenu à l'assuré au cours ou à l'occasion des opérations de sauvetage effectuées dans l'établissement où l'assuré exécute son travail;
- D - l'accident survenu à l'assuré en dehors du territoire libanais au cours ou à l'occasion de l'exercice de son travail.

La date de mise en vigueur du présent paragraphe et ses modalités d'application seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre du Travail et des Affaires Sociales et après avis du conseil d'administration de la Caisse.

Article 29 (tel que modifié par le décret-loi N° 116 du 30 juin 1977)

- 1 - Les dispositions de la présente loi relatives aux accidents du travail sont applicables aux maladies professionnelles.

La date de la première constatation médicale de la maladie est assimilée à la date de l'accident, sous réserve du droit de contrôle de la part du contrôle médical de la Caisse.

- 2 - La liste des manifestations morbides considérées comme des maladies professionnelles, applicable aux travailleurs exposés de façon habituelle à l'action d'agents nocifs ou à des conditions particulières inhérentes à leur travail, sera établie par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre du Travail et des Affaires Sociales et après avis du conseil d'administration. Cette liste pourra inclure certains travaux qui provoquent ces maladies.
- 3 - Les maladies professionnelles qui ne se déclarent qu'après la date à laquelle le travailleur a cessé d'être exposé à l'action des agents nocifs ne seront prises en charge par la Caisse que pendant le délai indiqué sur cette liste.

Cette liste pourra être révisée ou complétée par des décrets pris dans la même forme.

Article 30

La branche accidents du travail-maladies professionnelles prend en charge les risques suivants, lorsqu'ils sont dus à un accident du travail ou à une maladie professionnelle :

- A - tout état morbide de l'assuré;
- B - une incapacité temporaire de travail ayant entraîné une suspension de gain;
- C - une incapacité permanente, totale ou partielle, de l'assuré;
- D - le décès de l'assuré.

Article 31

- 1 - Les personnes bénéficiant des dispositions de l'article précédent comprennent les assurés et, en cas de décès de l'un d'eux, ses ayants droit.
- 2 - Sont considérés comme ayants droit d'un assuré décédé :
  - A - les personnes définies au paragraphe 2 de l'article 14 de la présente loi;
  - B - le père et la mère, ainsi que les frères et les soeurs mineurs de l'assuré qui, au moment du décès de celui-ci, étaient à sa charge.

Article 32 (tel que modifié par le décret-loi N° 116 du 30 juin 1977)

Les prestations de l'assurance accident du travail et maladies professionnelles comportent :

- A - les soins médicaux;
- B - l'indemnité pour incapacité temporaire de travail;
- C - la pension d'incapacité ou l'indemnité forfaitaire, en cas d'incapacité permanente, totale ou partielle;
- D - la pension aux ayants droit déterminés à l'article 39 de la présente loi et l'allocation de frais funéraires, en cas de décès de l'assuré.

## CHAPITRE 2 - Soins médicaux

### Article 33 (tel que modifié par le décret-loi N° 116 du 30 juin 1977)

- 1 - Les soins médicaux comprennent :
  - A - les soins médicaux énumérés à l'alinéa A, paragraphe 2 de l'article 17 de la présente loi;
  - B - la fourniture, l'entretien et le renouvellement des appareils de prothèse, l'octroi de lunettes et autres fournitures médicales ou chirurgicales non prévues à l'alinéa précédent, à condition que ces articles et fournitures soient reconnus nécessaires par le contrôle médical, en fonction de l'accident ou de la maladie professionnelle en cause.
- 2 - Les dispositions des articles 21 et 22 s'appliquent aux soins médicaux fournis en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

## CHAPITRE 3 - Indemnité d'accident du travail

### Article 34 (tel que modifié par le décret-loi N° 116 du 30 juin 1977)

- 1 - L'assuré qui, par suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, est atteint d'une incapacité temporaire de travail, dûment constatée par un médecin agréé par la Caisse, a droit à une indemnité d'incapacité temporaire pour la suspension de son gain, pour chaque jour, ouvrable ou non, d'incapacité, à partir du onzième jour qui suit la date de l'arrêt du travail. La totalité du salaire des dix premiers jours d'incapacité est à la charge de l'employeur. Ce dernier supportera également, dans les cas qui seront déterminés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre du Travail et des Affaires Sociales et après avis du conseil d'administration de la Caisse, suivant les genres d'activités professionnelles des établissements, la totalité ou une partie de la différence entre l'indemnité d'incapacité telle que fixée au paragraphe 2 du présent article et le gain journalier moyen fixé au paragraphe 3 du présent article, pour les périodes qui seront déterminées par le même décret.
- 2 - Le montant de l'indemnité d'incapacité temporaire est égal aux trois quarts du gain journalier moyen et à la moitié de ce gain dans les cas où l'assuré est hospitalisé.
- 3 - Est pris comme base de calcul de l'indemnité d'incapacité temporaire, le gain journalier moyen obtenu en divisant par 360 le total des gains définis aux articles 68 et suivants de la présente loi et qui ont été perçus par l'intéressé au cours des douze mois ayant précédé la date de suspension du travail. Mais si l'assuré n'a pas travaillé durant la période des douze mois, ou si le début de son travail remonte à moins de douze mois. Les salaires servant de base au calcul du gain journalier moyen seront ceux qu'auraient effectivement perçus l'assuré s'il avait travaillé dans les mêmes conditions au cours de la période en question.

Au cas où le gain annuel servant de base au calcul de l'indemnité dépasse le double du seuil annuel maximal fixé à l'article 68 de la présente loi, il sera réduit jusqu'à cette limite.

Le Conseil des Ministres peut fixer un seuil minimal pour l'indemnité quotidienne d'incapacité temporaire, par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre du Travail et

des Affaires Sociales et après avis du conseil d'administration, en tenant compte de la législation relative au salaire minimal et aux augmentations de vie chère.

- 4 - Les indemnités d'incapacité temporaire sont versées jusqu'à la guérison de l'assuré ou jusqu'à la date du début de la pension d'incapacité permanente telle que fixée au paragraphe 6 de l'article 35 ci-dessous.
- 5 - Sont applicables aux indemnités d'accident de travail les dispositions de l'article 24, paragraphe 3, et de l'article 25 de la présente loi.
- 6 - Le Règlement Intérieur de la Caisse détermine les modalités d'application des paragraphes ci-dessus.

#### CHAPITRE 4 - Pension d'incapacité

##### Article 35 (tel que modifié par le décret-loi N° 116 du 30 juin 1977)

- 1 - L'assuré qui, à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, est atteint d'une incapacité permanente et totale, dûment constatée par le contrôle médical de la Caisse, a droit à une pension d'incapacité à vie dont le montant annuel est égal aux deux tiers de son gain annuel.
- 2 - L'assuré qui, à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, est atteint d'une incapacité permanente et partielle, dûment constatée par le contrôle médical de la Caisse, a droit :
  - A - lorsque le degré d'incapacité est égal à 30% au moins, à une pension d'incapacité dont le montant est, selon le degré d'incapacité, proportionnel à la pension à laquelle il aurait eu droit en cas d'incapacité permanente ou totale.
  - B - lorsque le degré de l'incapacité est inférieur à 30%, à une indemnité forfaitaire versée en une seule fois et dont le montant est égal à trois annuités de la pension d'incapacité partielle à laquelle l'assuré aurait eu droit si une telle pension avait été due pour le degré d'incapacité dont il est atteint.
- 3 - Le degré d'incapacité permanente correspondant aux diverses lésions est déterminé conformément au barème qui sera établi par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre du Travail et des Affaires Sociales, après avis du conseil d'administration.
- 4 - Le titulaire d'une pension d'incapacité permanente qui a besoin de l'aide constante d'une tierce personne, a droit à une indemnité supplémentaire qui sera déterminée par le Règlement Intérieur.
- 5 - Le gain annuel pris pour base de calcul de la pension d'incapacité est égal à 360 fois le gain journalier moyen, tel qu'il est défini au paragraphe 3 de l'article 34 de la présente loi, ou, si cela est plus favorable pour l'assuré, au revenu qu'il a effectivement gagné pendant les douze mois consécutifs précédant immédiatement le mois au cours duquel l'accident est survenu ou la maladie s'est manifestée.

Sont applicables à la pension d'incapacité, et au gain annuel servant de base au calcul de la pension d'incapacité, les dispositions relatives au seuil minimal et au seuil maximal figurant à l'article 34 de la présente loi.

- 6 - La pension d'incapacité est due, au plus tard, à partir du premier jour du treizième mois suivant celui au cours duquel l'accident est survenu ou la maladie professionnelle s'est manifestée.

Toutefois, ce délai pourra être prolongé pour une période maximale d'une année encore à la demande du médecin traitant et après accord du contrôle médical de la Caisse.

- 7 - La pension d'incapacité est versée d'avance, et ses modalités de versement seront fixées dans le Règlement Intérieur.

Article 36 (tel que modifié par le décret-loi N° 116 du 30 juin 1977)

- 1 - La Caisse est tenue de procéder à une révision de la pension, soit d'office, soit à la demande du titulaire, dans le cas où, après la liquidation de la pension d'incapacité, une aggravation ou une réduction importante de l'incapacité est dûment constatée. La révision sera également effectuée dans le cas où le bénéficiaire revient au travail.
- 2 - Toutefois, lorsque deux années se sont écoulées depuis la liquidation de la pension, celle-ci ne peut être révisée qu'à des intervalles d'un an au moins. Cette règle ne s'applique pas si, entre-temps, un nouveau traitement curatif est appliqué, ou si une aggravation passagère des suites de l'accident de travail ou de la maladie professionnelle vient à disparaître, ou au cas où le bénéficiaire revient au travail.

Article 37

Au cas où le titulaire d'une pension d'incapacité est de nouveau victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, la pension est fixée à nouveau en tenant compte de l'ensemble des lésions subies. Si, à l'époque du dernier accident ou de la dernière maladie, le gain annuel de l'assuré est supérieur au gain annuel qui a été pris comme base de calcul de la pension précédente, la nouvelle pension est calculée d'après le gain le plus élevé.

Article 38 (tel que modifié par le décret-loi N° 116 du 30 juin 1977)

- 1 - La pension d'accident de travail ou de maladie professionnelle sera supprimée et les indemnités payées sans justification seront restituées, s'il y a lieu, dans les cas suivants :
- A - lorsque l'intéressé aura obtenu ou tenté d'obtenir frauduleusement des prestations auxquelles il n'a pas droit.
  - B - lorsque la maladie ou l'accident résulte d'un crime ou d'un délit commis par l'intéressé ou d'une faute volontaire de sa part.
- 2 - La Caisse pourra suspendre le paiement des indemnités ou en réduire le montant :
- A - lorsque l'intéressé refuse de se soumettre au contrôle et aux examens médicaux et administratifs prévus dans le Règlement Intérieur de la Caisse, ou s'il ne se conforme pas aux instructions médicales au cas où il obtient une autorisation d'arrêt de travail.
  - B - aussi longtemps que l'intéressé se trouvera à l'étranger, à moins de dispositions contraires du Règlement Intérieur.
  - C - aussi longtemps que l'intéressé purgera une peine privative de liberté.

CHAPITRE 5 - Pension des ayants droit suite au décès de l'assuré

Article 39 (tel que modifié par le décret-loi N° 116 du 30 juin 1977)

En cas de décès de l'assuré, par suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, les personnes mentionnées de manière limitative dans la loi promulguée par le décret N° 8496 du 2/8/1974, auront le droit, conformément à l'ordre de priorité et aux proportions y figurant, de bénéficier de la pension des ayants droit fixée à l'article 40 ci-après.

Article 40 (tel que modifié par le décret-loi N° 116 du 30 juin 1977)

- 1 - Cette pension s'élève aux deux tiers du gain annuel fixé au paragraphe 5 de l'article 35 supra.
- 2 - Au cas où il y aurait un seul ayant droit, cette pension est réduite à 50% du gain en question.

Article 41 (tel que modifié par le décret-loi N° 116 du 30 juin 1977)

Dans le cas où l'assuré laisse plusieurs veuves légitimes, celles-ci se partagent en parties égales l'allocation prévue pour la veuve.

Article 42 (tel que modifié par le décret-loi N° 116 du 30 juin 1977)

La pension des ayants droit est due :

- A - en cas de décès de l'assuré bénéficiaire d'une pension d'incapacité, à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel le titulaire est décédé.
- B - en cas de décès d'un assuré n'ayant pas encore bénéficié d'une pension d'incapacité, à partir de la date du décès.
- C - la pension est due à partir des deux dates précitées si la demande de pension, est présentée dans les six mois qui suivent la date du décès. Dans les autres cas, la pension est due à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel la demande est introduite.

Article 43 (tel que modifié par le décret-loi N° 116 du 30 juin 1977)

La pension des ayants droit est versée d'avance, et les modalités de son paiement sont fixées dans le Règlement Intérieur.

Article 44 (tel que modifié par le décret-loi N° 116 du 30 juin 1977)

Le droit à la pension s'éteint au décès du titulaire ou à la date à laquelle la veuve ou le veuf se remarie. Dans ce dernier cas, le veuf ou la veuve a droit à une somme égale à trois annuités de sa pension.

Le droit des autres bénéficiaires de la pension des ayants droit s'éteint si les conditions auxquelles ils sont subordonnés ne sont plus remplies; l'extinction prend effet à partir de la fin du mois au cours duquel les conditions cessent d'être remplies.

En cas de déchéance du droit de l'un des bénéficiaires pour les raisons mentionnées ci-haut, sa part sera répartie entre les autres bénéficiaires, en tenant compte de l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 40.

## CHAPITRE 6 - Allocation de frais funéraires

Article 45 (tel que modifié par le décret-loi N° 116 du 30 juin 1977)

En cas de décès de l'assuré par suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, une allocation forfaitaire est versée aux ayants droit mentionnés à l'article 39 de la présente loi; le montant de cette allocation sera fixé par décret, pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre du Travail et des Affaires Sociales et après avis du conseil d'administration de la Caisse.

## TITRE III - ALLOCATIONS FAMILIALES

Article 46

Il est créée une caisse d'allocations familiales, dont l'organisation est fixée par le présent Titre, et l'alimentation par le Chapitre 3, Titre I, Livre III, de la présente loi.

- 1 - Les allocations familiales sont attribuées aux salariés énumérés au paragraphe 1 de l'article 9, et à l'article 10 de la présente loi, aux bénéficiaires de l'indemnité de maladie, de maternité ou d'accident du travail, ainsi qu'aux invalides du travail, au sens de l'article 35, lorsque le degré de l'incapacité a dépassé 50%.
- 2 - Les allocations familiales sont dues :
  - A - pour chaque enfant à charge, tel que défini à l'alinéa C, paragraphe 2, de l'article 14;
  - B - pour chaque enfant infirme à charge, sans limitation d'âge, ainsi que pour chaque fille célibataire non salariée, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus;
  - C - pour une épouse légitime vivant au foyer, lorsqu'elle n'a pas d'occupation rémunérée.

Article 47

- 1 - Chaque enfant ne donne droit qu'à une seule allocation familiale, en application du précédent article. Si plusieurs personnes remplissent à l'égard du même enfant, les conditions requises pour faire valoir des droits, conformément aux dispositions du précédent article, les allocations familiales sont versées :
  - A - au père, lorsque le père et la mère remplissent tous deux les conditions sus-mentionnées, à moins que la garde des enfants n'ait été exclusivement confiée à la mère;
  - B - aux parents adoptifs et aux tuteurs, lorsque ceux-ci remplissent, au même titre que les père et mère, ces conditions.
- 2 - Les allocations familiales ne sont versées que pour cinq enfants au plus, par chef de famille.

Article 48 (tel que modifié par le décret-loi N° 116 du 30 juin 1977)

- 1 - Le montant mensuel des allocations familiales et leurs modalités de paiement sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre du Travail et des Affaires Sociales et après avis du conseil d'administration <sup>(1)</sup>.
- 2 - Les prestations familiales sont payées mensuellement par l'employeur aux salariés allocataires, pour le compte de la Caisse. La créance des allocations familiales a le caractère d'une créance privilégiée. Elle prend rang après la créance du Trésor, des frais de justice et des hypothèques forcées, et ce même en cas de faillite.
- 3 - Les allocations familiales, payées directement par l'employeur à ses salariés conformément à la procédure fixée dans le Règlement Intérieur, seront prescrites si l'employeur ne fait pas le compte de ces allocations avec la Caisse dans le délai d'un an à dater de la fin du délai d'échéance des cotisations pour la même période pour laquelle sont dues les allocations en question.
- 4 - Le délai de prescription pour les allocations familiales dues aux assurés est de deux ans, à partir de la date de leur échéance, telle que fixée par le Règlement Intérieur.
- 5 - Le délai de prescription pour les allocations encaissées sans justification est de deux ans, à partir de la date à laquelle la Caisse est au courant du fait que ces allocations ne sont pas dues.

## TITRE IV - INDEMNITE DE FIN DE SERVICE

Article 49

- 1 - En attendant l'instauration d'un régime légal d'assurance-vieillesse, il est créé une caisse d'indemnité de fin de service dont l'organisation est fixée par le présent Titre et l'alimentation par le Chapitre 3, Titre I, Livre III, de la présente loi.

(1) Le décret N° 2950 du 20 octobre 1965, amendé par le décret N° 7621 du 13 avril 1974, par le décret N° 3358 du 8 août 1980, par le décret N° 2225 du 24 janvier 1985, par le décret N° 4252 du 16 octobre 1987, et par le décret N° 1348 du 13 juin 1991, stipule :

*Article 1 :*

*Le montant mensuel des allocations familiales, prévues aux articles 46 à 48 de la loi relative à la sécurité sociale, est fixé comme suit :*

- A - Pour l'épouse : 20% (vingt pour cent) du salaire minimal officiel.*  
*B - Pour les enfants : 11% (onze pour cent) du salaire minimal officiel pour chaque enfant à la charge du bénéficiaire, jusqu'à cinq enfants seulement.*

*Article 2 :*

*Les allocations familiales mentionnées au Titre III du Livre II de la loi relative à la sécurité sociale sont payées à la fin de chaque mois. Ces allocations ne seront payées au salarié bénéficiaire que s'il a travaillé durant le mois ou s'il se trouve dans une situation lui donnant droit à ces allocations conformément aux règles et conditions fixées dans le Règlement Intérieur de la Caisse.*

*Article 3 :*

*Le présent décret sera publié et notifié partout où besoin sera.*

- 2 - Le régime de l'indemnité de fin de service institué par le présent Titre, est obligatoire pour tous les salariés, tels que définis au paragraphe 1 de l'article 9, et à l'article 10 de la présente loi qui sont engagés par un employeur après la date à laquelle cette branche d'assurance a été mise en application.
- 3 - Les salariés en service chez un employeur à cette date ont le droit d'opter pour l'une des deux situations suivantes :
- A - rester bénéficiaires des dispositions du code du travail en matière d'indemnité de licenciement;
  - B - choisir le régime de l'indemnité de fin de service établi par le présent Titre, dans un délai maximal de deux ans, à partir de la date visée au paragraphe 1 de cet article.

Ils devront, dans ce cas, faire une demande écrite au Directeur général de la Caisse et en envoyer une copie à leur employeur. Celui-ci ne pourra, en aucune façon, faire opposition à la demande du salarié.

L'expression "assurés volontaires" employée dans le présent Titre s'applique aux salariés qui auront ainsi opté pour le régime de l'indemnité de fin de service.

#### Article 50

- 1 - Le droit à une indemnité de fin de service est reconnu à tout salarié, assuré obligatoire ou volontaire, qui remplit l'une des conditions suivantes :
- A - totaliser au moins vingt années de travail, en ajoutant la période de cotisation à la Caisse aux années passées au service de l'employeur qui l'employait à la date à laquelle cette branche a été mise en application pour sa propre catégorie;
  - B - être atteint d'une invalidité d'au moins 50% et le rendant incapable de se conserver son emploi ou d'occuper un emploi analogue, compte tenu de sa qualification professionnelle;
  - C - cette invalidité doit être dûment constatée par la Commission médicale visée au paragraphe 1 de l'article 35 de la présente loi;
  - D - dans le cas d'une femme salariée, s'être mariée et avoir quitté son emploi au cours des douze mois suivant la date de son mariage;
  - E - avoir atteint l'âge de 60 ans.
- 2 - En cas de décès d'un salarié, assuré obligatoire ou volontaire, les ayants droit visés au paragraphe 2 de l'article 31 ci-dessus, ont droit à son indemnité de fin de service.

#### Article 51

Le montant de l'indemnité de fin de service est déterminé ainsi qu'il suit :

- 1 - A - Il est égal, par année de service, au salaire perçu par l'intéressé pendant le mois précédant la date à laquelle le droit à l'indemnité est ouvert;
- Si le salaire est calculé en tout ou en partie à la commission, il sera égal, par année de service, au douzième des sommes effectivement touchées par l'intéressé pendant les douze mois précédant la date visée ci-dessus. Si le salaire est calculé autrement, le Règlement Intérieur de la Caisse fixera, dans chaque cas, le montant propre à déterminer l'indemnité, par année de service.
- Dans tous les cas, le salaire servant de base au calcul de l'indemnité est celui qui est défini au paragraphe 1 de l'article 68, ci-dessus.
- B - Pour chacune des années de travail postérieures aux vingt premières années, l'assuré qui a atteint l'âge de 60 ans (ou 55 ans pour la femme) a droit à une indemnité supplémentaire égale à un demi-mois. Cette indemnité supplémentaire ne sera due que pour la période durant laquelle des cotisations auront été dues par l'employeur à la Caisse.

- 2 - Le montant de l'indemnité est au minimum égal à vingt mois dans les cas prévus à l'alinéa B, paragraphe 1 de l'article 50.
- 3 - Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 54 du code du travail relatives au montant de l'indemnité, resteront applicables aux employeurs y désignés, pour la période de service antérieure à l'adhésion au régime de l'indemnité de fin de service.
- 4 - Des dispositions spéciales concernant le montant de l'indemnité pourront être prises par le Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre du Travail et des Affaires Sociales et après avis du conseil d'administration, en ce qui concerne les salariés visés à l'article 72 de la présente loi.
- 5 - En cas de décès du salarié, l'indemnité de fin de service est calculée, selon les dispositions de l'un des paragraphes ci-dessus, d'après le nombre d'années de service comptées jusqu'à la date du décès. Dans tous les cas, cette indemnité sera au moins égale à six mois de salaire.
- 6 - Compte tenu de la situation financière de la Caisse instituée par l'article 49 de la présente loi, le montant de l'indemnité peut être ultérieurement relevé par un décret pris en Conseil des Ministres, sur la proposition du Ministre du Travail et des Affaires Sociales et après avis du conseil d'administration.

#### Article 52

Le salarié, assuré volontaire ou obligatoire, n'a droit qu'à une indemnité réduite dans les cas suivants :

- 1 - S'il quitte volontairement l'entreprise où il a fait son apprentissage avant l'expiration d'un délai de deux ans après la fin de cet apprentissage, ou si, assuré volontaire, il quitte volontairement son travail avant l'expiration d'un délai de douze mois suivant la date de son adhésion au régime institué par le présent Titre, cette indemnité est égale au tiers de l'indemnité de fin de service déterminée à l'article 51 ci-dessus.
- 2 - S'il établit qu'il a quitté définitivement l'état de salariat, l'indemnité est égale à :
  - 50% de ladite indemnité de fin de service, s'il a au plus cinq ans de cotisation (à la Caisse);
  - 65% de ladite indemnité, s'il a plus de cinq ans de cotisation et dix ans au plus;
  - 75% de ladite indemnité, s'il a plus de dix ans de cotisation et quinze ans au plus;
  - 85% de ladite indemnité, s'il a plus de quinze ans de cotisation et moins de vingt ans.

#### Article 53

- 1 - L'employeur est tenu d'établir, au moment de l'adhésion volontaire de ses salariés au régime de l'indemnité de fin de service le compte de leur indemnité pour la période de travail continu écoulée depuis l'engagement du salarié jusqu'à la date de sa demande d'adhésion au régime.

Ce compte est établi conformément aux dispositions du code du travail relatives à l'indemnité de licenciement.

L'employeur est tenu de notifier aux salariés, par écrit, le compte visé au paragraphe précédent, en mentionnant la durée des services et le salaire moyen.

En cas de litige sur ce compte, le salarié a un délai de six mois, commençant le jour où le compte lui a été notifié, pour faire opposition devant la juridiction du Travail.

Le Règlement de la Caisse détermine les pièces et documents que les employeurs sont tenus de remettre à la Caisse au moment de l'adhésion volontaire de leurs salariés.

- 2 - Lorsqu'un salarié a travaillé chez plusieurs employeurs pendant la durée de service ouvrant droit à l'indemnité, son compte est constitué par le total de ses comptes bloqués à chaque changement du travail plus l'indemnité due par le dernier employeur. Ce compte reste bloqué à la Caisse et porte intérêt au taux fixé par le Règlement Intérieur de la Caisse.
- 3 - L'indemnité à laquelle a droit le salarié assuré volontaire reste entre les mains de son employeur, jusqu'au moment où elle échoit en vertu des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 50 et dans les cas visés au paragraphe suivant.
- 4 - Lorsqu'un salarié assuré volontaire totalisant moins de vingt ans de service quitte son emploi, quel que soit le motif de la cessation de service, l'employeur est tenu de verser à la Caisse l'indemnité déterminée à l'article 51 ou 52 ci-dessus, pour la période de travail continu écoulée depuis l'engagement du salarié jusqu'à la date de sa demande d'adhésion au régime. Cette indemnité, augmentée des intérêts au taux fixé par le Règlement, restera bloquée jusqu'à la réalisation de l'une des éventualités prévues à l'article 50 ci-dessus. Il en sera de même si un assuré obligatoire quitte volontairement son emploi avant d'avoir totalisé vingt ans de service.
- 5 - Le Règlement de la Caisse prévoit les délais qu'il est possible d'accorder aux employeurs, avec ou sans intérêt, pour le versement des indemnités restées entre leurs mains et venues à échéance. Il peut prévoir aussi le versement par annuités des indemnités non échues, moyennant une réduction, le cas échéant. Le même Règlement précise les délais et modalités des déclarations à effectuer par l'employeur et le salarié en cas de cessation de service, les conditions d'ajustement avec les dispositions de la présente loi des régimes conventionnels déjà en vigueur à la date de publication de la présente loi au Journal Officiel, lorsqu'ils sont plus favorables aux salariés en matière d'indemnité de fin de service, ainsi que la liquidation des créances éventuelles de l'employeur sur les salariés à son service.
- 6 - La Caisse possède une action directe pour le recouvrement des indemnités visées au paragraphe précédent. Cette créance de la Caisse bénéficie d'un privilège venant immédiatement après celui du Trésor.

Article 54 (tel que modifié par la loi N° 15/69 du 14 mai 1969,  
(la loi promulguée par le décret N° 6110 du 5 octobre 1973,  
(et la loi promulguée par le décret N° 8496 du 2 août 1974

- 1 - A valoir sur l'indemnité de fin de service, un acompte est accordé par la Caisse à tout salarié, assuré obligatoire ou volontaire, en chômage involontaire, père de famille ou chargé de famille, lorsqu'il justifie d'au moins trois ans de cotisation à la Caisse. L'acompte sus-visé, qui ne peut être accordé qu'une fois à chaque salarié, est proportionnel à la durée totale du travail salarié, à raison d'un mois par année de travail. Le montant de l'acompte ne peut dépasser trois mois du dernier salaire. Il est payable à raison d'un demi salaire par mois, jusqu'à concurrence du montant maximal indiqué.
- 2 - (abrogé)
- 3 - Dans les cas visés aux alinéas A, B et C du paragraphe 1, et au paragraphe 2 de l'article 50, l'indemnité de fin de service est liquidée à la demande du salarié ou de ses ayants droit. Cette liquidation s'effectue d'office dans les cas visés à l'alinéa D, paragraphe 1, du même article. Dans les cas visés aux alinéas A et C, paragraphe 1, de l'article précité, les salariés devront adresser au Directeur Général de la Caisse une demande écrite de liquidation de leur compte.

Tous les droits de reproduction totale ou partielle sont entièrement réservés

Copie de cette demande doit être adressée à l'employeur. La Caisse disposera d'un délai maximal de trois mois pour opérer la liquidation. Dans tous les cas, les acomptes, payés en vertu des deux paragraphes précédents, sont déduits du compte de l'intéressé, qui ne reçoit dans ce cas que le solde de ce compte.

- 4 - Au moment de la liquidation du compte du salarié, assuré volontaire, l'employeur effectue à la Caisse un versement égal au total des indemnités calculées selon les prescriptions de l'article 51 ci-dessus, diminué du montant du compte du salarié à la Caisse. Ce montant est constitué par l'ensemble des versements de l'employeur à la Caisse, augmenté des intérêts au taux fixé par le Règlement Intérieur de la Caisse.

L'employeur ne paie à la Caisse, lors de la liquidation du compte de l'assuré obligatoire, que la différence entre les indemnités calculées selon les prescriptions de l'article 51 ci-dessus et le total des versements effectués par lui à la Caisse, augmenté des intérêts au taux fixé par le Règlement. Les versements visés aux deux alinéas précédents sont ceux effectués en vertu de l'article précédent ou des articles 71 à 76 de la présente loi.

- 5 - L'indemnité de fin de service à laquelle a droit le salarié qui a atteint l'âge de 60 ans (55 ans pour les femmes) peut, à la demande de celui-ci, servir à constituer une rente viagère, selon les modalités admises par le Règlement Intérieur de la Caisse.

## TITRE V - DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERSES PRESTATIONS

### Article 55

Aux fins d'acquérir le droit aux prestations de l'assurance maladie-maternité, les périodes d'emploi ou d'apprentissage, accomplies par l'assuré avant la date de son assujettissement obligatoire à cette assurance, sont assimilées aux périodes d'assurance.

### Article 56 (tel que modifié par le décret-loi N° 116 du 30 juin 1977)

Les prestations de l'assurance maladie-maternité et de l'assurance accidents du travail - maladies professionnelles, se prescrivent après un délai de six mois à compter de la date de leur échéance.

Les prestations d'incapacité permanente ou de décès se prescrivent après un délai de deux ans à partir de leur échéance. Ne seront pas payés les arriérés de pension d'incapacité couvrant une période au-delà de six mois.

### Article 57

Les prestations en espèces ne peuvent faire l'objet d'une cession, d'une compensation ni d'un engagement quelconque. Les prestations sont insaisissables, sauf aux fins d'exécution d'obligations alimentaires légales, auquel cas elles peuvent être saisies jusqu'à concurrence de 50 pour cent de leur montant.

### Article 58 (tel que modifié par le décret-loi N° 116 du 30 juin 1977)

- 1 - En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, l'employeur est tenu d'informer la Caisse dans un délai de quarante huit heures au maximum, à partir de la date de l'accident.

En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures permettant de prévenir une aggravation de l'état de la victime.

- 2 - L'employeur est tenu de transférer le salarié à un autre travail plus approprié à son état de santé, lorsque le contrôle médical de la Caisse constate que l'assuré a été victime d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail qui risque de se développer ou de s'aggraver s'il conserve son ancien travail, cette mesure étant prise éventuellement en collaboration avec l'entreprise.

Article 59 (tel que modifié par le décret-loi N° 116 du 30 juin 1977)

- 1 - La Caisse participe aux mesures prises en coopération avec le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et le Ministre de l'Hygiène, ainsi qu'avec les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés, et avec les entreprises individuelles, aux fins de prévention des maladies et des accidents.

Une commission supérieure pour la prévention et l'hygiène sera formée à cet effet; le Règlement Intérieur en fixera les modalités de formation et les attributions.

- 2 - L'employeur est tenu de prendre toutes les mesures susceptibles d'assurer les conditions de sécurité et d'hygiène dans les locaux du travail. La Caisse peut fixer dans son Règlement Intérieur certaines mesures obligatoires pour la surveillance de l'état de santé des salariés et l'installation de moyens de prévention dans les locaux du travail.

- 3 - La Caisse collabore avec les médecins des entreprises pour l'établissement des mesures préventives des maladies et des accidents du travail, et éventuellement pour l'établissement et l'exécution des mesures imposées en vertu du paragraphe 2 supra, ainsi que pour l'orientation des assurés du point de vue sanitaire.

Article 60

La Caisse peut faire bénéficier les victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle des moyens de rééducation professionnelle pour les préparer à un autre travail approprié. Les employeurs sont tenus de coopérer dans ce domaine avec la Caisse, dans les conditions précisées par le Règlement Intérieur de la Caisse.

Article 61 (tel que modifié par la loi promulguée par le décret N° 2653 du 13 janvier 1972)

Les conventions et règlements intérieurs en vigueur effectivement à la date de mise en exécution de chacune des branches de la sécurité sociale, et qui accordent des prestations plus avantageuses que celles du code du travail, sont obligatoirement maintenues pour tout ce qui dépasse les prestations prévues par la présente loi, concernant chacune des branches de la sécurité sociale, et elles constituent un droit acquis pour le personnel de l'établissement.

Dans ce cas, les prestations prévues par la présente loi sont déduites des prestations conventionnelles : le surplus sera déterminé par un accord entre la direction et le personnel.

Une copie de cet accord sera remise au Ministère du Travail et des Affaires Sociales. En cas de litige, celui-ci sera tranché par le Ministre du Travail et des Affaires Sociales.

Article 62

- 1 - L'application de la présente loi ne peut faire obstacle au droit des bénéficiaires ou de leurs ayants droit, de réclamer réparation du préjudice qui leur a été causé par les auteurs de l'acte dommageable. La totalité des prestations versées par la Caisse sera déduite du montant de la réparation.

- 2 - La Caisse, en tout état de cause, possède le droit d'exercer une action récursoire directe, jusqu'à concurrence du montant de ses versements contre les tiers auteurs de l'acte dommageable qui a donné naissance aux prestations qu'elle a servies.

### Article 63

- 1 - Sont abrogées, dans la mesure où le régime de sécurité sociale, en totalité ou en partie, s'applique aux travailleurs qui bénéficient de ses dispositions, toutes les prescriptions légales concernant les allocations familiales et l'octroi de prestations en cas de maladie, de maternité, d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, ainsi que les dispositions concernant l'indemnité de licenciement, pour les assurés obligatoires et volontaires du régime de l'indemnité de fin de service.
- 2 - Les détails d'application du paragraphe précédent seront prévus dans un décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre du Travail et des Affaires Sociales et après avis du conseil d'administration <sup>(1)</sup>.

(1) Le décret N° 3216 du 11 décembre 1965 stipule :

#### Article 1 :

- 1 - Les allocations familiales, prévues par le décret législatif N° 29 ET du 12 mai 1943, sont remplacées par celles de la loi relative à la sécurité sociale, et ce à partir du 1 novembre 1965.
- 2 - Ces nouvelles allocations familiales ne seront pas incluses dans le calcul du gain imposable.
- 3 - Si l'employeur verse à un salarié des allocations familiales d'un montant supérieur à celui prévu par la loi, la différence en résultant restera acquise au salarié, conformément à l'article 61 de la loi relative à la sécurité sociale, et elle sera comprise dans le calcul du gain imposable.

#### Article 2 :

Sauf preuve du contraire, les salaires payés par les employeurs avant le 1 novembre 1965 seront considérés comme n'englobant pas les allocations familiales.

#### Article 3 :

- 1 - La preuve du contraire mentionnée à l'article précédent peut être fournie par les livres de commerce, les bordereaux de paiement des salaires, ou tout autre document comptable dans lequel l'employeur a fait une distinction explicite entre le salaire et les allocations familiales.
- 2 - En cas d'inexistence de la distinction sus-mentionnée, la preuve du contraire mentionnée à l'article 2 peut être également fournie par des faits certains et considérée valable, jusqu'à preuve du contraire, notamment dans les cas suivants :
- A - Si les changements de la condition familiale du salarié ont entraîné, dans un délai maximal de trois mois à partir du fait générateur du droit à l'allocation, une majoration de son salaire égale ou supérieure au montant des allocations familiales prévues par les lois alors en vigueur.
- B - Si les salariés mariés ont touché des salaires plus élevés que les salariés célibataires, supérieurs d'un montant au moins égal aux allocations familiales légales, quand ces salariés travaillaient dans un même établissement et dans les mêmes conditions avec la même ancienneté.
- C - Si les salariés mariés, qui touchent une rémunération sur base d'ouvrage, perçoivent, chaque mois, une indemnité forfaitaire équivalent au moins au montant des indemnités familiales légales.

#### Article 4 :

L'application du présent décret ne doit en aucun cas avoir pour conséquence que le gain imposable soit inférieur au salaire minimal.

#### Article 5 :

Le présent décret sera publié au Journal Officiel et sera notifié partout où besoin sera.

Tous les droits de reproduction totale ou partielle sont entièrement réservés

## LIVRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES ET REGLEMENT DES CONTESTATIONS

## TITRE I - RESSOURCES ET ORGANISATION FINANCIERE

## CHAPITRE 1 - Dispositions générales

Article 64 (tel que modifié par la loi promulguée par le décret N° 6110 du 5 octobre 1973)

- 1 - Chacune des branches de la sécurité sociale visée à l'article 7 de la présente loi est dotée de l'autonomie financière et dispose de ressources propres pour couvrir ses débours.

Les ressources et biens de la Caisse ne peuvent être utilisés qu'aux fins définies par la présente loi.

- 2 - Une commission financière sera créée par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre du Travail et des Affaires Sociales et du Ministre des Finances et après avis du conseil d'administration de la Caisse. Elle sera chargée du placement à court, moyen et long terme des fonds de la Caisse. Sa composition et ses attributions seront précisées par ledit décret. Elle sera placée sous l'autorité du conseil d'administration de la Caisse qui assumera la responsabilité de la politique des investissements.

Son rôle sera, principalement :

- 1 - d'assurer au capital de la Caisse l'intérêt minimal prévu par le Règlement Intérieur.
- 2 - de déterminer les investissements sociaux qui peuvent être réalisés chaque année, sans qu'il soit porté atteinte à l'équilibre financier de la Caisse.

Les placements à moyen et long terme ne peuvent porter que sur :

- A - des valeurs d'Etat.
- B - des prêts accordés aux Etablissements et Organismes publics garantis par l'Etat.
- C - des valeurs immobilières.
- D - des prêts accordés par l'entremise de la Caisse directement, ayant pour objet d'assurer des logements aux catégories d'assurés couverts par une ou toutes les branches de la sécurité sociale, ainsi qu'aux fonctionnaires du secteur public à l'exception des militaires, des membres des Forces de Sécurité Intérieure et de la Sûreté Générale, et ce conformément aux règlements et conditions établis spécialement à cette fin.

Et par dérogation aux dispositions législatives en vigueur, seront saisies au profit de la Caisse toutes les indemnités de fin de service ou de licenciement du service ou les indemnités de licenciement ou les pensions de retraite ou les retenues de retraite échues ou à échoir à l'employé ou au fonctionnaire bénéficiaire du prêt octroyé aux fins sus-mentionnées.

A la liquidation des dites indemnités, pensions ou retenues, ne seront versés aux ayants droit que les montants dépassant la valeur des termes non remboursés à la date de la liquidation, le solde demeurant saisi jusqu'au remboursement de la totalité du prêt, majoré des intérêts et compléments.

Tout conflit qui surgirait entre le conseil d'administration de la Caisse et la Commission Financière sera soumis à l'arbitrage du Ministre du Travail et des Affaires Sociales.

Article 65 (tel que modifié par la loi N° 24/82 du 3 août 1982 et la loi N° 622 du 7 mars 1997)

I - Les branches de la sécurité sociale mentionnées à l'article 7 de la présente loi sont financées conformément aux dispositions des articles 71 à 76 ci-dessous.

II - 1 - Tout employeur, personne physique ou morale, relevant du droit privé, est tenue d'obtenir un quitus de la Caisse prouvant l'acquittement des cotisations et des diverses obligations financières relatives à l'exécution de la présente loi, et ce dans les cas déterminés dans le présent article et dans les articles suivants de la présente loi.

Le reçu donné par la Caisse est considéré comme tenant lieu de quitus requis, et sa validité est de trois mois à compter de la date (de ce reçu).

Il est possible, au besoin, de proroger la validité du quitus par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre du Travail et des Affaires Sociales.

2 - La présentation du quitus prévu à l'alinéa 1 du présent paragraphe est requise si la formalité concerne l'établissement, et non les personnes en leur qualité individuelle, dans les cas suivants :

- Les formalités du registre de commerce et du registre spécial annexe, prévu dans le décret-loi N° 11 du 11/7/1967 et ses amendements.
- Les formalités d'enregistrement aux Chambres de Commerce et d'Industrie mentionnées dans le décret-loi N° 36 du 5/8/1968 et ses amendements, et dans les cas prévus aux paragraphes 3, 8 et 9 de l'article 8 du décret-loi en question.
- Les formalités foncières relatives à la dissolution et à la liquidation des établissements commerciaux et des sociétés commerciales que possèdent les chefs d'entreprises, auprès du Registre Foncier ou de toute autre administration officielle.
- Les formalités relatives aux licences d'importation, d'exportation, et de réexportation, ainsi que les formalités douanières de toutes sortes pour les établissements commerciaux et les sociétés commerciales.
- Les formalités de participation aux adjudications publiques et restreintes, aux appels d'offres, et aux accords de gré à gré, auprès de toutes les administrations de l'Etat, des offices autonomes, des municipalités et des divers établissements publics.
- Les formalités de crédits bancaires de prêts commerciaux, industriels, agricoles et touristiques, effectuées par les établissements du secteur public.
- Les formalités de subventions accordées ou octroyées par les administrations publiques et les divers établissements du secteur public aux associations, aux syndicats, aux fédérations et aux divers corps professionnels.
- Les formalités d'enregistrement des institutions d'enseignement privé de toutes sortes, ou l'accomplissement des modifications y relatives, auprès du Ministère de l'Education Nationale et des Beaux-Arts, ainsi que l'accomplissement des formalités de paiement des subventions aux écoles privées gratuites.

Article 66 (tel que modifié par la loi promulguée par le décret N° 2653 du 13 janvier 1972)

1 - Il est créé et maintenu pour chacune des branches de la sécurité sociale visées aux alinéas A, B et C de l'article 7 de la présente loi, un fonds de réserve permanent dont le montant minimal est égal, en fin d'exercice :

Argus

- A - à un sixième, pour l'assurance maladie-maternité et le régime des allocations familiales;
- B - à un tiers de la moyenne des dépenses effectuées au cours des trois dernières années précédant l'exercice dont il s'agit, pour l'assurance accidents du travail - maladies professionnelles.

Le montant minimal visé au paragraphe précédent pour chacune des branches en question, doit être atteint, au plus tard, à la fin du quatrième exercice suivant la mise en application de la branche dont il s'agit.

- 2 - Si au cours d'un exercice, les dépenses de l'une des branches visées au paragraphe précédent, à l'exception de la branche de l'assurance maladie maternité, dépassent les recettes de cette branche, le déficit est prélevé d'office sur son fonds de réserve. Si celui-ci, à la fin du même exercice, est inférieur au montant minimal, le Conseil des Ministres augmentera, sur proposition du Ministre du Travail et des Affaires Sociales et après avis du conseil d'administration, le taux de cotisation, à partir du 1 juillet de l'année suivant l'exercice déficitaire, et le portera à un niveau suffisant pour rétablir l'équilibre financier et pour relever le fonds de réserve au montant minimal requis, dans un délai de trois ans au plus. Mais si les dépenses de la branche de l'assurance maladie et maternité dépassent (les recettes), il décidera de relever le taux des cotisations, suivant la même procédure, dans les proportions suivantes :

- Etat 40%
- Employeurs 40%
- Employés 20%

- 3 - En cours d'exercice, l'Etat pourra accorder à la Caisse des avances pour lui permettre d'équilibrer son budget. Les modalités de ces prêts et de leurs remboursements seront déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.
- 4 - En cas de calamité nationale provoquant un déficit important de la Caisse, il peut lui être attribué par l'Etat une subvention exceptionnelle calculée de façon à rétablir l'équilibre financier, sans majoration des cotisations.

#### Article 67

- 1 - La Caisse est exemptée du paiement de tous impôts et taxes, y compris le droit de timbre, les droits judiciaires et fonciers et les impôts sur les immeubles qu'elle pourra acquérir.

La correspondance adressée à la Caisse ainsi que la correspondance expédiée par la Caisse bénéficient de la franchise postale.

- 2 - Peuvent être exemptés des droits de douane les produits pharmaceutiques, les appareils de prothèse, les lunettes et autres fournitures médicales ou chirurgicales, importés pour le compte de la Caisse; les modalités de cette exemption sont fixées par le Conseil Supérieur des Douanes et le Ministre des Finances.
- 3 - Les assurés qui bénéficient des prestations de sécurité sociale sont exemptés de tous impôts et taxes sur les sommes perçues. Il en est de même en ce qui concerne toutes les formalités et procédures contentieuses auxquelles donne lieu l'application de la présente loi, notamment les demandes de prestations introduites par les assurés.

## CHAPITRE 2 - Gain imposable

Article 68 (tel que modifié par la loi N° 3/82 du 28 janvier 1982)

- 1 - Le gain, servant de base au calcul des cotisations, comprend le revenu total produit par l'emploi, y compris tous les éléments et compléments et, notamment, la rétribution habituelle des heures de travail supplémentaires, les rétributions habituelles versées par des tiers (pourboires), ainsi que les avantages en nature.
- 2 - Est pris en compte comme gain imposable au maximum, un montant de revenu égal à 9.000 livres par an, 750 livres par mois, 175 livres par semaine, ou 25 livres par jour. Ce maximum peut être modifié par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre du Travail et des Affaires Sociales et après avis du conseil d'administration <sup>(1) (2)</sup>.
- 3 - Les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus ne s'appliquent pas au calcul de l'indemnité de fin de service lequel est opéré conformément aux dispositions de l'article 51 supra.
- 4 - Les cotisations dues pour les personnes libanaises travaillant pour le compte des municipalités sont calculées sur base du gain mentionné aux paragraphes précédents, sous réserve que ce gain ne soit en aucun cas numériquement inférieur au seuil minimal des salaires en vigueur dans les administrations publiques.

Si les municipalités ne paient pas les cotisations dues par elles, ces montants seront défalqués d'office annuellement des revenus attribués aux municipalités concernées à partir des fonds de la Caisse Municipale Autonome, dans le même décret qui répartit ces revenus, et le Ministère de l'Intérieur les paiera directement à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

### Article 69

L'évaluation des avantages en nature, et notamment ceux de la nourriture et du logement, est déterminée par le Règlement Intérieur de la Caisse, compte tenu des prix moyens locaux.

### Article 70

Le Règlement Intérieur de la Caisse détermine le gain imposable pour les personnes qui, suivant les dispositions de l'article 11 de la présente loi, continuent volontairement leur assurance.

---

(1) *L'article 1 du décret N° 4253 du 16 octobre 1987 stipule :*

*Le seuil maximal du gain imposable pour la branche des allocations familiales, figurant au décret N° 3561 du 21/10/1980, est modifié et devient le triple du salaire minimal officiel.*

(2) *L'article 1 du décret N° 3686 du 22 juin 1993 stipule :*

*Le seuil maximal du gain imposable pour la branche de l'assurance maladie et maternité, mentionné à l'article 68 (paragraphe 2) de la loi relative à la sécurité sociale, et amendé par le décret N° 3146 du 11/4/1986, est modifié et devient l'équivalent du triple du salaire minimal officiel.*

## CHAPITRE 3 - Cotisations

Article 71 (tel que modifié par le décret-loi N° 116 du 30 juin 1977)

Les taux des cotisations sont déterminés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre du Travail et des Affaires Sociales et après avis du conseil d'administration. Ils sont fixés en pourcentage du gain imposable, de telle façon que les recettes qui en proviennent permettent de couvrir les prestations et les frais de gestion, ainsi que la constitution des fonds de réserve permanents visés à l'article 66 de la présente loi. Les taux des cotisations de l'assurance accident du travail et maladies professionnelles peuvent être fixés conformément à la nature des activités professionnelles <sup>(1)</sup>.

Article 72 (tel que modifié par le décret-loi N° 116 du 30 juin 1977)

Le conseil d'administration peut déterminer, après approbation du Conseil des Ministres, la cotisation forfaitaire à payer pour les catégories suivantes :

- A - les entreprises occupant moins de dix salariés;
- B - les apprentis et les stagiaires;
- C - les travailleurs agricoles visés à l'article 9, paragraphe 2, de la présente loi, ainsi que certaines catégories de travailleurs agricoles visés à l'article 10 de la présente loi;
- D - les salariés touchant la totalité ou une partie de leur revenu sous forme de pourboires ou de rétributions, versés par des personnes autres que leurs employeurs;
- E - les domestiques travailleurs chez les particuliers;

(1) *Le décret N° 2951 du 20 octobre 1965 stipule :*

*Article 1 :*

*Le taux de cotisation pour la branche de l'indemnité de fin de service prévue par la loi relative à la sécurité sociale est fixé à 8,50% (huit et demi pour cent) du gain mentionné à l'article 68 (paragraphe 1 et 3) de la loi relative à la sécurité sociale et se subdivise comme suit :*

- *8% (huit pour cent) pour le compte des salariés bénéficiaires*
- *0,50% (un demi pour cent) pour couvrir les frais administratifs et les charges générales que supportera la Caisse, mentionnés à l'article 71 de la loi précitée.*

*Article 2 :*

*Le taux est ramené à 8% (huit pour cent) pour les entreprises artisanales remplissant toutes les conditions suivantes :*

- *Que le patron exerce lui-même un travail artisanal s'y rapportant, à titre permanent.*
- *Qu'elles emploient cinq salariés au plus, y compris les membres de la famille du patron.*
- *Que leur capital n'excède pas 20.000 livres libanaises (à l'exception du pas-de-porte du local).*

*Article 3 :*

*Le présent décret sera publié et notifié partout où besoin sera.*

Argus

- F - les journaliers désignés par le Règlement Intérieur;
- G - les établissements que le gouvernement qualifie d'utilité publique <sup>(1)</sup>.

Article 73 (tel que modifié par le décret-loi N° 116 du 30 juin 1977,  
(et la loi N° 24/82 du 3 août 1982

- 1 - Sont entièrement à la charge des employeurs les cotisations de l'assurance accidents du travail - maladies professionnelles, du régime des allocations familiales et du régime de l'indemnité de fin de service.

(1) *Le décret N° 7598 du 19 juin 1967, amendé par le décret N° 3560 du 21 octobre 1980, et le décret N° 2195 du 31 janvier 1992 stipule :*

*Article 1 :*

*Le taux de cotisation dû par l'employeur pour la branche des allocations familiales prévues par la loi relative à la sécurité sociale est fixé à 15% du gain du salarié marié ou célibataire, tel que mentionné à l'article 68 de la loi relative à la sécurité sociale.*

*Article 2 :*

- 1 - *La cotisation dans les petites entreprises artisanales est fixée à un montant mensuel forfaitaire de :  
- trente livres libanaises par salarié, qu'il soit marié ou non.  
- dix livres libanaises par salarié stagiaire.*
- 2 - *La cotisation mensuelle forfaitaire mentionnée au paragraphe 1 du présent article ne s'applique qu'au cours des deux premières années de son stage seulement, sous réserve qu'il n'ait en aucun cas dépassé l'âge de dix-huit ans.*

*Article 3 :*

*Sont considérés entreprises artisanales en vue de l'application des dispositions de l'article 2 du présent décret, les entreprises remplissant toutes les conditions suivantes :*

- 1 - *Le propriétaire de l'entreprise doit se livrer lui-même à un travail artisanal manuel à titre permanent et pour le compte de son entreprise.*
- 2 - *Le nombre des salariés employés par l'entreprise ne doit pas excéder cinq personnes, y compris les membres de la famille de l'employeur, et le nombre des apprentis ne doit pas dépasser deux personnes, en plus que les salariés.*
- 3 - *Le capital de l'entreprise (à l'exception du pas-de-porte du local) ne doit pas excéder 50.000 livres.*
- 4 - *L'activité de l'entreprise doit être mentionnée sur le bordereau ad hoc établi par le conseil d'administration de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.*

*Article 4 :*

*Le présent décret abroge le décret N° 2953 du 20 octobre 1965 ainsi que toutes les dispositions contraires ou non conformes à sa teneur.*

*Article 5 :*

*Le présent décret entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra la date de sa publication au Journal Officiel.*

*Article 6 :*

*Le présent décret sera publié et notifié partout où besoin sera.*

Lorsqu'un salarié subit une diminution de salaire en cours de travail chez un même employeur, la cotisation patronale est toujours calculée sur la base de son salaire le plus élevé.

L'obligation de l'employeur de cotiser à la Caisse de fin de service cessera à la date à laquelle le salarié, assuré volontaire ou obligatoire, parvient à 60 ans d'âge, ou à 55 ans s'il s'agit d'une salariée, et se trouve admis à bénéficier d'office de l'indemnité de fin de service.

Si le salarié continue à travailler après l'encaissement de son indemnité de fin de service avant l'âge de 55 ou 60 ans, l'employeur versera la cotisation annuelle jusqu'à ce que le salarié ait atteint ledit âge. Le compte de liquidation à cet âge sera calculé à raison d'un mois par année de service, sans aucune indemnité supplémentaire <sup>(1) (2)</sup>.

- 2 - Sont à la charge des assurés, des employeurs et de l'Etat, les cotisations de l'assurance maladie-maternité. L'Etat prend à sa charge 25% des prestations y relatives. La part de cotisation qui est à la charge des employeurs et des salariés est déterminée par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre du Travail et des Affaires Sociales, après avis du conseil d'administration.

Toutefois, les cotisations concernant les apprentis et les personnes ne touchant pas une rémunération en espèces supérieure à un montant fixé par le conseil d'administration, sont entièrement à la charge des employeurs.

- 3 - Les cotisations des personnes couvertes par l'assurance volontaire prévue à l'article 11 sont entièrement à la charge de ces personnes. Cependant, la participation de l'Etat prévue au paragraphe précédent est applicable à l'assurance maladie-maternité volontaire.
- 4 - A - Les cotisations et les majorations pour retard mentionnées aux articles 71 et suivants de la loi relative à la sécurité sociale ainsi que les diverses dettes dues à la Caisse par les employeurs se prescrivent après un délai de cinq ans à partir de la date de la déclaration faite pour la personne assujettie à l'assurance due, sous réserve que ce délai n'excède pas dix ans à partir de la date d'échéance.

- 
- (1) *L'article 1 du décret N° 3684 du 22 juin 1993 stipule :*

*Le taux de la cotisation due indifféremment pour l'assuré marié ou célibataire travaillant dans une entreprise artisanale, pour la branche de l'assurance maladie et maternité (prestations de soins médicaux et de frais funéraires), est fixé à 7% (sept pour cent) du salaire minimal officiel, et ce taux est réparti comme suit :*

- 5% (cinq pour cent) à la charge de l'employeur*
- 2% (deux pour cent) à la charge de l'assuré*

*sous réserve que la totalité de ce taux soit à la charge de l'employeur pour les salariés stagiaires.*

- (2) *L'article 2 du décret N° 3686 du 22 juin 1993 stipule :*

*Le taux de la cotisation due pour l'assuré marié ou célibataire, indifféremment, pour la branche de l'assurance maladie et maternité (prestations de soins médicaux et de frais funéraires), est fixé à 15% (quinze pour cent) du gain mentionné à l'article 68 (paragraphe 2) de la loi relative à la sécurité sociale, et ce taux est réparti comme suit :*

- 12% (douze pour cent) à la charge de l'employeur*
- 3% (trois pour cent) à la charge de l'assuré.*

- B - Le délai de prescription est suspendu et interrompu pour les raisons mentionnées au code des obligations et des contrats, ainsi que par la mise en demeure mentionnée à l'article 78 de la loi relative à la sécurité sociale.
- C - Les montants payés à la Caisse et qui ne seraient pas dus se prescrivent après un délai de cinq ans à partir de la date du paiement.
- D - Les montants de régularisation qui apparaissent à l'occasion de la liquidation du compte de l'assuré conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 54 de la loi relative à la sécurité (sociale) se prescrivent après un délai de cinq ans à partir de la date d'échéance telle que fixée par le Règlement Intérieur.
- 5 - A - Les dettes dues à la Caisse peuvent être considérées abrogées, et elles seront rayées des comptes ou reportées dans des comptes spéciaux hors bilan, sur base d'une décision que prendra une commission spéciale dépendant de la Caisse, si la dette est modique ou irrécupérable. Le Règlement Intérieur de la Caisse fixera la valeur des montants cumulés et qui sont considérés modiques, ainsi que les conditions requises pour les dettes irrécupérables.
- B - Les décisions de la Commission mentionnée à l'alinéa précédent sont considérées définitives et obligatoires pour la Caisse.
- C - Le Règlement Intérieur fixe les détails et la procédure d'exécution du présent paragraphe, ainsi que la formation de cette Commission et son plan de travail. La Commission est nommée par décision du conseil d'administration prise sur proposition du Directeur Général pour une durée d'un an renouvelable.
- 6 - Toutes les dettes dues à la Caisse par les employeurs et les personnes assujetties à la sécurité (sociale), notamment les cotisations et les majorations de retard ainsi que les montants de régularisation mentionnés au paragraphe 4 de l'article 54 de la loi relative à la sécurité sociale, jouissent de la qualité de dettes privilégiées, et elles prennent rang directement après la dette au Trésor. Ce privilège est dispensé de l'enregistrement.

#### Article 74

Les cotisations de l'assurance maladie-maternité, dues par les assurés qui ne bénéficient que des soins médicaux, seront fixées à un pourcentage inférieur à celui appliqué aux autres assurés.

#### Article 75 (tel que modifié par le décret-loi N° 116 du 30 juin 1977)

- 1 - Sans préjudice des peines prévues dans d'autres lois, la Caisse peut, en ce qui concerne l'assurance accidents du travail-maladies professionnelles, imposer à l'employeur coupable de négligence, ou à celui dont les installations ne sont pas conformes aux dispositions réglementaires relatives à la protection de l'ouvrier et la sauvegarde de sa santé, ou si la proportion du danger d'accident ou de maladie professionnelle est grande, une majoration des cotisations mentionnées à l'article 71 de la présente loi.

La Caisse peut, à la demande de l'employeur, restituer une partie des cotisations payées si ses installations et les mesures prises sont conformes aux dispositions mentionnées dans la présente loi et si la proportion du danger d'accident dans son entreprise est faible.

Les modalités d'application du présent article seront fixées dans le Règlement Intérieur.

- 2 - L'employeur qui ne déclare pas un accident de travail ou une maladie professionnelle dans le délai fixé au paragraphe 1 de l'article 58 sera puni d'une amende variant entre cent et mille livres libanaises.

Il y aura autant d'amendes que de contraventions. En cas de récidive durant la même année, les peines seront doublées.

#### Article 76

Le conseil d'administration fixera, conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente loi, les règles concernant l'inscription des employeurs et des assurés, les déclarations d'entrée et de sortie, les modalités de versement des cotisations, des majorations et des acomptes, ainsi que toutes autres mesures d'application de la présente loi.

#### CHAPITRE 4 - Contrôle et pénalités

#### Article 77 (tel que modifié par le décret-loi N° 116 du 30 juin 1977)

- 1 - En ce qui concerne l'application des dispositions de la présente loi, ainsi que des décrets et des règlements complémentaires, les employeurs sont assujettis au contrôle de la Caisse.
- 2 - Des inspecteurs faisant partie du cadre de la Caisse sont chargés des opérations de contrôle. Le Règlement Intérieur fixe le cadre spécial de l'inspection, les attributions des inspecteurs, les règles du contrôle mentionné au paragraphe 1 du présent article et la procédure de son exécution, ainsi que la procédure de présentation et d'étude des oppositions aux rapports et aux relevés financiers établis par les inspecteurs.
- 3 - Avant d'entrer en fonction, les inspecteurs de la Caisse mentionnés au paragraphe 2 du présent article doivent prêter le serment suivant par devant le juge unique à Beyrouth (Je jure d'exercer ma fonction en toute confiance et dévouement et de ne pas divulguer des secrets industriels ou des méthodes d'exploitation dont j'aurai connaissance du fait de ma fonction).
- 4 - Toute infraction au serment mentionné au paragraphe 3 de la présente loi expose l'inspecteur aux peines prévues à l'article 579 du code pénal.
- 5 - Les procès-verbaux des contraventions, les déclarations d'imposition, et les rapports établis par des inspecteurs à la suite des opérations de contrôle conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, font foi jusqu'à preuve du contraire. Les renseignements relatifs à l'identité du contrevenant et à son domicile sont complétés par le Parquet Général près la Cour d'Appel, si le contrevenant refuse de fournir ces renseignements, ou si l'inspecteur n'arrive pas à les obtenir.
- 6 - L'employeur est tenu d'inscrire, sans blanc ou surcharge, ou grattage, ou correction, dans un registre spécial conformément au modèle mis à sa disposition par la direction de la Caisse, et dans lequel figure la date de chaque inscription, les noms des personnes assujetties à la sécurité (sociale), la date et le lieu de leur naissance, le montant de leur salaire et des indemnités supplémentaires dont ils bénéficient, et ce avant le commencement de leur travail, et de même la date de la suspension de leur travail ou du licenciement au cours des trois jours qui suivent cette date tout au plus.
- 7 - L'employeur est tenu de mettre à la disposition des inspecteurs de la Caisse le registre mentionné au paragraphe 6 du présent article, ainsi que tous les livres, pièces et documents comptables

contenant ou pouvant contenir des inscriptions de salaires et autres suppléments, ou le gain des personnes assujetties à la sécurité sociale ainsi que les renseignements y relatifs.

- 8 - L'employeur, ou son représentant, est tenu de recevoir les inspecteurs de la Caisse aux rendez-vous fixés, et de leur présenter les explications, les renseignements requis, les pièces, les documents justificatifs qui concernent spécialement les activités de l'entreprise, les modifications qui touchent sa situation, les personnes assujetties à la sécurité sociale, les dates de commencement et de suspension de leur travail, le lieu et le travail de chacun d'eux, ainsi que la nature et le montant de leurs salaires ou de leurs gains et la modalité de leur computation et de leur paiement.
- 9 - Si l'employeur, ou son représentant, ou n'importe quelle autre personne qui est rattachée à eux ou à l'entreprise, s'oppose à l'inspecteur au cours ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction, l'en empêche, ou fait obstruction à ses activités, il sera puni, en plus des dispositions mentionnées au code pénal, d'une amende variant entre 500 et 1.000 livres libanaises et d'une peine de prison d'un mois à trois mois, ou de l'une de ces deux peines; la peine sera doublée en cas de récidive.
- 10 - Les inspecteurs de la Caisse peuvent demander le concours et l'aide des administrations publiques et des forces de sécurité pour l'exécution des missions dont ils sont chargés.

Article 78 (tel que modifié par le décret-loi N° 26 du 5 août 1967)

Au cas où l'employeur ne remet pas les documents concernant les salaires dans le délai fixé, ou s'il ne présente pas dans ledit délai, les bordereaux ou autres déclarations requis par le Règlement Intérieur de la Caisse de Sécurité Sociale, ou enfin si ces documents sont incomplets, la Caisse lui adressera par courrier recommandé une mise en demeure d'avoir à régulariser sa situation et à se conformer aux lois et règlements en vigueur dans un délai de 8 jours à dater du jour de sa notification. Si l'employeur n'exécute pas les injonctions de la mise en demeure dans le délai imparti, la Caisse aura le droit d'évaluer d'office le montant total des cotisations dues, à titre forfaitaire. La mise en exécution des décisions relatives à l'estimation des cotisations sera effectuée par l'intermédiaire du Bureau Exécutif.

Article 79 (tel que modifié par le décret-loi N° 116 du 30 juin 1977)

- 1 - Les cotisations qui ne sont pas versées dans le délai prescrit sont majorées d'office dans une proportion d'un demi pour mille par jour de retard.
- 2 - Les montants des majorations de retard mentionnés au paragraphe précédent sont recouverts par la Caisse lors du paiement des cotisations; au cas où l'employeur ne les paye pas lors du versement des cotisations, ils sont recouverts conformément à la procédure de recouvrement des cotisations et des autres dettes dues à la Caisse.

Article 80 (tel que modifié par le décret-loi N° 116 du 30 juin 1977)

- 1 - L'employeur qui garde indûment par-devers lui la cotisation prélevée sur le salaire ou le gain de l'assuré et due à la Caisse, est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans, ou d'une amende de 100 à 1.000 livres libanaises, ou des deux peines à la fois, s'il ne verse pas le montant dû dans le délai maximal de quinze jours après la date de notification par l'un des moyens prévus par la loi.
- 2 - L'employeur qui ne tient pas le registre prévu au paragraphe 6 de l'article 77 de la présente loi, est passible d'une amende forfaitaire de 400 livres libanaises, et d'une amende de 100 livres

libanaises pour toute personne dont le nom est omis dans le registre, ou si les renseignements requis à son sujet ne sont pas inscrits, ou si ces renseignements ne sont pas inscrits à temps.

La peine sera doublée si l'employeur ne paye pas l'amende mentionnée ci-haut au cours des quinze jours qui suivent la date d'établissement du procès-verbal.

- 3 - A - L'employeur doit informer la Caisse, dans le délai maximal d'un mois, des modifications légales ou administratives survenues à son entreprise et qui pourraient influencer sur l'exécution des dispositions de la loi relative à la sécurité sociale.

Ces cas seront déterminés dans le Règlement Intérieur de la Caisse.

- B - L'employeur qui n'informe pas la Caisse des modifications mentionnées à l'alinéa précédent est passible d'une amende variant entre 200 et 1.000 livres libanaises.

- C - En cas de vente ou de cession de l'entreprise, ou au cas où l'entreprise est l'objet d'un des contrats mentionnés dans le décret-loi N° 11 du 11/7/1967, toutes les parties du contrat doivent en informer la Caisse dans un délai maximal de trois jours.

- D - Tout contrevenant aux obligations fixées à l'alinéa précédent est passible de l'amende fixée à l'alinéa B du présent paragraphe; il devient solidairement et conjointement responsable avec le débiteur initial ou les débiteurs initiaux pour les montants dus à la Caisse, et ce par dérogation à tout texte contraire.

- 4 - A - L'employeur qui omet de déclarer une personne assujettie à la sécurité (sociale), qu'il engage ou qui cesse le travail, au cours des quinze jours qui suivent la date de l'engagement ou de fin de service, est passible d'une peine variant entre 100 et 1.000 livres libanaises. Si le retard de la déclaration dépasse la période maximale de trois mois à dater de l'engagement ou de la fin de service, le contrevenant est passible d'une amende supplémentaire s'élevant à 50 livres par mois pour chaque personne, sous réserve que l'amende ne dépasse en aucun cas la somme de mille livres libanaises pour chaque personne.

- B - La personne assujettie à la sécurité (sociale) et qui travaille moins de dix jours, n'est pas déclarée à la Caisse, à moins qu'elle n'appartienne à une catégorie pour laquelle le Règlement Intérieur prévoit des dispositions spéciales. Ceci ne dispense pas l'employeur de l'inscription dans le registre spécial mentionné au paragraphe 6 de l'article 77 de la présente loi.

- 5 - L'employeur qui omet de présenter la déclaration nominale annuelle prévue par le Règlement Intérieur de la Caisse durant le délai imparti, est passible d'une amende de 500 livres libanaises si l'entreprise verse les cotisations sur une base mensuelle et 200 livres si elle verse les cotisations sur une base non mensuelle.

Si le retard dépasse trois mois, le contrevenant est passible d'une amende supplémentaire de 10 livres par mois pour toute personne assujettie à la sécurité (sociale). La fraction du mois est considérée comme un mois entier, et la peine globale dans ce cas ne peut être ni inférieure à cinq cents livres libanaises ni supérieure à cinq mille livres libanaises.

L'amende est recouvrée d'office par la Caisse et pour son compte lors de la présentation de la déclaration nominale annuelle. Au cas où l'employeur ne la paye pas lors de la présentation de la déclaration en question, elle sera recouvrée conformément à la procédure de recouvrement des cotisations et des autres dettes de la Caisse.

6 - Le contrevenant aux dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 du présent article ne sera pas poursuivi en justice s'il paye le seuil minimal de l'amende de base et des amendes supplémentaires éventuellement dues, calculées suivant le période de retard pour ce qui a trait aux contraventions du paragraphe 4 supra, dans un délai de quinze jours à dater de l'établissement du procès-verbal.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables en cas de récidive de l'infraction dans le délai d'un an.

7 - A - Les amendes imposées sont payables à la Direction de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

B - La peine est doublée en cas de récidive de l'infraction dans un délai d'un an.

#### Article 81 (tel que modifié par le décret-loi N° 116 du 30 juin 1977)

Sans préjudice des dispositions des articles 25 et 34 de la présente loi, toute personne qui bénéficie personnellement ou qui fait bénéficier une autre personne de prestations auxquelles elle n'a pas droit, par fraude ou par la présentation de déclarations inexactes ou mensongères, est passible d'une amende variant entre 500 et 2.000 livres libanaises, en plus de la peine d'emprisonnement à laquelle elle s'expose éventuellement du fait de l'application du code pénal. En outre, elle est tenue de rembourser à la Caisse les montants indûment payés par celle-ci.

#### Article 82

Hormis les cas prévus aux articles 80 et 81 ci-dessus, lorsque l'employeur ne s'est pas conformé aux prescriptions de la présente loi, le Directeur Général de la Caisse lui adresse une sommation par lettre recommandée l'invitant à régulariser sa situation dans un délai de huit jours. Passé ce délai, le Directeur Général doit saisir la juridiction du Travail pour statuer sur le cas, conformément aux dispositions de l'article 85 ci-dessus.

#### Article 83

En ce qui concerne la branche accidents du travail - maladies professionnelles, lorsque le salarié n'a pas été déclaré à la Caisse, ou que les cotisations exigibles de l'employeur au jour de l'accident n'ont pas été acquittées, en totalité ou en partie, la Caisse sera tenue de fournir audit salarié toutes les prestations auxquelles il a droit; l'employeur est alors redevable à la Caisse d'une somme égale à l'ensemble des prestations dues ou versées au salarié ou, le cas échéant, à ses ayants droit et ce jusqu'au règlement intégral des cotisations dues par lui et des majorations y afférentes.

### TITRE II - REGLEMENT DES CONTESTATIONS

#### Article 84 (tel que modifié par le décret-loi N° 116 du 30 juin 1977)

En cas de contestation portant sur la maladie, la capacité de travail, l'état de santé, la date de guérison ou de consolidation des blessures après un accident du travail ou une maladie professionnelle, les contestations sont examinées conjointement par le médecin traitant et le médecin contrôleur de la Caisse. En cas de désaccord entre ceux-ci, le Directeur Général de la Caisse nomme une commission composée de trois experts choisis sur une liste d'experts spécialistes établie par le conseil d'administration de la Caisse et confirmée par décret pris en Conseil des Ministres. Leur décision est définitive et sans recours.

Article 85

Les autres contestations et les litiges auxquels peut donner lieu l'application de la présente loi, entre les assurés et les employeurs, ou entre la Caisse et les employeurs ou les assurés, sont de la compétence de la juridiction du Travail.

Article 86

L'exécution forcée des sentences rendues par cette juridiction sera assurée par les Bureaux Exécutifs compétents, conformément aux dispositions du code de procédure civile.

Article 87

La présente loi sera publiée au Journal Officiel.

SECOND ARTICLE

Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Zouk, le 26 septembre 1963

Signé : Fouad Chéhab

Par le Président de la République  
Le Président du Conseil des Ministres  
Signé : Rachid Karamé

Le Ministre des Finances  
Signé : Rachid Karamé

Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales  
Signé : Jean Aziz

*L'Argus de la Législation Libanaise est une publication trimestrielle fournissant la traduction française ou anglaise des principaux textes législatifs libanais. Les lois et les règlements importants, mis à jour avec toutes leurs modifications, sont intégralement reproduits en traduction française ou anglaise dans ce bulletin. Cette publication trimestrielle est éditée par le Bureau de Documentation Libanaise et Arabe, Argus, Rue Sodeco, Immeuble Sodeco 6, B.P. 165403, Téléphone 01-219113, Fax 01-219955, Beyrouth, Liban. L'abonnement annuel est fixé à US \$ 300.- ( ou leur équivalent ), y compris les frais d'envoi.*